

The background of the slide features a large, curved glass building with multiple stories and a white car parked in front of it. The text is overlaid on this image.

Nestlé

Règles d'Entreprise Contraignantes Applicables Au Responsable Du Traitement

1. Portée.....	4
2. Définitions.....	5
3. Traitement licite, loyal et transparent	5
4. Traitement sécurisé.....	5
5. Limitation de la finalité.....	5
6. Minimisation des Données	6
7. Conservation des Données.....	6
8. Qualité et proportionnalité des Données	6
9. Fondement juridique du traitement des Données à caractère personnel pertinentes	6
10. Fondement juridique du Traitement des Données à caractère personnel sensibles pertinentes	8
11. Transparence et droits à l'information.....	9
12. Droits des Personnes concernées	11
13. Prise de décision automatisée	14
14. Démonstration de la conformité	15
15. Analyses d'impact relatives à la protection des données	16
16. Protection des données dès la conception et par défaut.....	17
17. Sécurité et confidentialité.....	18
18. Signalement des violations de Données à caractère personnel	19
19. Relation avec les Sous-traitants.....	20
20. Restrictions relatives aux transferts ultérieurs	20
21. Programme de formation	23
22. Audits.....	23
23. Conformité et surveillance de la conformité	24
24. Conflits entre les BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé et les lois nationales applicables.....	25
25. Mécanisme interne de traitement des plaintes.....	28
26. Droits des tiers bénéficiaires	29
27. Responsabilité	30
28. Assistance mutuelle et coopération avec les Autorités de contrôle	30
29. Mises à jour des présentes BCR applicables au Responsable du traitement et liste des Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application	30
30. Relation entre les lois nationales et les présentes BCR applicables au Responsable du traitement	31
31. Entrée en vigueur.....	32
Annexe 1 - Termes définis	33
Annexe 2 - Flux de données.....	37

1. Catégories de Personnes concernées	37
2. Catégories de Données à caractère personnel pertinentes	37
3. Transferts de Données à caractère personnel sensibles	47
4. Informations relatives à l'enregistrement de la protection des données des Exportateurs de données	53
5. Liste des Sous-traitants Nestlé existants.....	54
6. Formation en ligne en matière de confidentialité des données pour le Personnel de Nestlé	55
7. Recherche et développement.....	55
Annexe 3 - Procédure interne de traitement des réclamations	58
1. Termes définis	58
2. Publication	58
3. Portée.....	58
4. Déposer une réclamation.....	58
5. Réponse immédiate à une réclamation	59
6. Preuve de l'identité de la Personne concernée	59
7. Transmission d'une réclamation au niveau supérieur par Nestlé	59
8. Enquête sur les réclamations	60
9. Résolution des réclamations.....	60
10. Transmission d'une réclamation au niveau supérieur par la Personne concernée	60
Annexe 4 - Articles 12, 13 & 14 du RGPD	61
Annexe 5 - Mesures supplémentaires	67

NESTLÉ - RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES APPLICABLES AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Introduction

Chez Nestlé, nos valeurs sont ancrées dans le respect : le respect de nous-mêmes et le respect des autres, y compris le respect de la vie privée des Personnes concernées. Cet engagement en matière de protection de la vie privée se reflète dans les Principes de Conduite des Affaires du groupe Nestlé. Grâce à cet engagement, nous, Nestlé, nous efforçons d'être dignes de confiance pour nos pratiques en matière de protection de la vie privée et de réussir dans la réalité numérique en répondant aux attentes changeantes de nos parties prenantes.

Dans le cadre de ces efforts destinés à protéger les Données à caractère personnel et la vie privée, Nestlé a mis en œuvre les présentes Règles d'entreprise contraignantes applicables au Responsable de traitement (« BCR applicables au Responsable du traitement »). Ces BCR applicables au Responsable du traitement sont contraignantes pour toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application et leur Personnel dans le monde entier, en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes. Elles sont destinées à assurer une protection adéquate pour le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes.

Chez Nestlé, nous nous engageons à respecter ces BCR applicables au Responsable du traitement, afin de nous assurer du caractère loyal et licite de tout Traitement de Données à caractère personnel pertinentes par les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champs d'application ou pour leur compte.

1 Portée

1.1 Portée géographique : Les présentes BCR applicables au Responsable du traitement s'appliquent aux transferts de Données à caractère personnel pertinentes suivants :

- (a) tout transfert de Données à caractère personnel pertinentes d'un Exportateur de données à un Importateur de données ;
- (b) tout transfert de Données à caractère personnel pertinentes d'un Exportateur de données vers un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application situé dans un Pays Tiers (à condition que le Responsable du traitement Nestlé et le Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application concluent également un accord contraignant imposant des conditions conformes aux exigences de l'Article 28 du RGPD en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes) ; et
- (c) tous transferts ultérieurs, comme indiqué à l'Article 20.

Nestlé France a accepté d'agir en qualité de représentant de Nestlé S.A. dans l'EEE, à toutes fins liées à ces BCR applicables au Responsable du traitement, et agira en tant que Responsable du traitement relevant du champ d'application de Nestlé basé dans l'EEE et ayant des responsabilités déléguées en matière de protection des données. Il incombe à

toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application et à l'ensemble du Personnel de Nestlé de s'assurer qu'ils respectent les exigences de ces BCR applicables au Responsable du traitement.

- 1.2 Champ d'application matériel : Ces BCR applicables au Responsable du traitement ne s'appliquent pas à toutes les Données à caractère personnel Traitées par les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application. Ces BCR applicables au Responsable du traitement ne s'appliquent qu'aux Données à caractère personnel pertinentes (c'est-à-dire les Données à caractère personnel transférées en vertu de ces BCR applicables au Responsable du traitement - voir la définition des « Données à caractère personnel pertinentes » à l'Annexe 1). Les Données à caractère personnel qui ne relèvent pas de la définition des Données à caractère personnel pertinentes ne sont pas soumises à ces BCR applicables au Responsable du traitement. Par exemple, dans la mesure où un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application en dehors de l'EEE traite les Données à caractère personnel des travailleurs contractuels locaux conformément au droit du travail local, et ne transfère pas ces Données à caractère personnel à l'échelle internationale, ces Données à caractère personnel ne sont pas soumises à ces BCR applicables au Responsable du traitement.

2 Définitions

Les termes définis utilisés dans ces BCR applicables au Responsable du traitement figurent en Annexe 1.

3 Traitement licite, loyal et transparent

Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent veiller à ce que les Données à caractère personnel pertinentes soient Traitées de manière licite, loyale et transparente en ce qui concerne la Personne concernée, et conformément aux dispositions des BCR applicables au Responsable du traitement.

4 Traitement sécurisé

Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application traitera les Données à caractère personnel pertinentes d'une manière qui garantit une sécurité appropriée de ces Données à caractère personnel pertinentes conformément à l'Article 17, y compris en assurant une protection contre le Traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, en utilisant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

5 Limitation de la finalité

Les Données à caractère personnel pertinentes sont uniquement transférées et Traitées par les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application que pour des finalités spécifiques et légitimes. Les finalités pertinentes sont énoncées à la Section 2 de l'Annexe 2. Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent veiller à ce que

les Données à caractère personnel ne soient pas Traitées d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles sont collectées.

6 Minimisation des Données

Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application s'assurera que les Données à caractère personnel pertinentes Traitées par elle, ou par tout Sous-traitant agissant en son nom, sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces Données à caractère personnel pertinentes sont Traitées.

7 Conservation des Données

Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application :

- (a) s'assurera que les Données à caractère personnel pertinentes Traitées par elle, ou par tout Sous-traitant agissant en son nom, sont conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles les Données à caractère personnel pertinentes sont Traitées ; et
- (b) s'assurera de respecter les exigences du Registre de Nestlé sur la conservation des données, y compris en mettant en œuvre un Calendrier de conservation, tel qu'indiqué à l'Annexe A de ce Registre.

8 Qualité et proportionnalité des Données

Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application s'assurera que les Données à caractère personnel pertinentes Traitées par elle, ou par tout Sous-traitant agissant en son nom, sont :

- (a) exactes et, le cas échéant, mises à jour ;
- (b) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont transférées ou autrement Traitées ; et
- (c) conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire des finalités pour lesquelles elles sont Traitées.

9 Fondement juridique du traitement des Données à caractère personnel pertinentes

Les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application ne traiteront les Données à caractère personnel pertinentes (et ne demanderont à leurs Sous-traitants de traiter les Données à caractère personnel pertinentes) que sur un ou plusieurs des fondements juridiques suivants :

- (a) Consentement : le consentement, explicite ou tacite, peut être utilisé comme

fondement pour le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le consentement doit être donné volontairement et sur la base d'informations adéquates, et reste valable tant qu'il n'y a pas de Changement Important des circonstances dans lesquelles il a été donné ;
 - (ii) Les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application seront en mesure de démontrer que la Personne concernée a consenti au Traitement ;
 - (iii) si le consentement de la Personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement sera présentée d'une manière clairement distincte des autres questions, sous une forme intelligible et aisément accessible, en utilisant un langage clair (et toute partie de cette déclaration constituant une violation des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, ou du RGPD, ne sera pas contraignante) ;
 - (iv) Les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application doivent donner aux Personnes concernées la possibilité de retirer leur consentement à tout moment et il doit être aussi facile pour les Personnes concernées de retirer leur consentement que de le donner ;
 - (v) avant de donner son consentement, la Personne concernée sera informée de son droit de le retirer, conformément à l'Article 11.2(n) ; et
 - (vi) l'exécution d'un contrat par les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application, y compris la fourniture d'un service, ne sera pas subordonnée au consentement au Traitement des Données à caractère personnel pertinentes qui n'est pas nécessaire à l'exécution de ce contrat.
- (b) Intérêts légitimes : un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application peut Traiter des Données à caractère personnel pertinentes s'il a un Intérêt légitime dans la réalisation du Traitement, et s'il est convaincu que le Traitement est autorisé en vertu de la loi applicable. L'Intérêt légitime est généralement utilisé pour le traitement des Données à caractère personnel pertinentes du personnel de Nestlé (dans la mesure où la nécessité contractuelle ne s'applique pas), et du personnel des Clients et des Fournisseurs. Ces Intérêts légitimes comprennent la recherche et le développement, la détection des fraudes, la protection du réseau de sécurité informatique, la gestion du répertoire interne des employés, les activités caritatives, la formation du personnel, le recrutement et l'établissement, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- (c) Nécessité contractuelle : Les Données à caractère personnel pertinentes peuvent être Traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat entre un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application et une Personne concernée (par

exemple, pour le Traitement des Données à caractère personnel du Personnel dans le cadre de contrats de travail ; ou lorsqu'un Consommateur effectue un achat auprès de Nestlé, Nestlé peut Traiter les Données à caractère personnel du Consommateur pour exécuter le contrat et livrer le produit).

(d) Respect des lois : Les Données à caractère personnel pertinentes peuvent être Traitées si cela est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application est soumis (par exemple, en réponse à l'ordonnance d'un tribunal).

(e) Intérêts vitaux : Les Données à caractère personnel pertinentes peuvent être Traitées si cela est nécessaire aux intérêts vitaux de la Personne concernée, ou d'autres personnes, lorsque la Personne concernée est physiquement ou légalement incapable de donner son consentement.

Toute Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application qui souhaite s'appuyer sur un fondement juridique donné doit s'assurer que les conditions de ce fondement juridique sont satisfaites dans les circonstances.

10 Fondement juridique du Traitement des Données à caractère personnel sensibles pertinentes

Toutes les conditions qui s'appliquent aux Données à caractère personnel pertinentes s'appliquent également aux Données à caractère personnel sensibles pertinentes. Les Données à caractère personnel sensibles pertinentes ne doivent être Traitées que si l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) la Personne concernée a donné son consentement explicite au Traitement, toutefois, dans la mesure où la législation d'un État membre interdit une activité de Traitement particulière, le consentement de la personne concernée ne lève pas cette interdiction et n'y déroge pas ;
- (b) le Traitement est nécessaire dans le cadre du droit du travail ou des lois relatives à la sécurité sociale et à la protection sociale ;
- (c) le Traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la Personne concernée est physiquement ou légalement incapable de donner son consentement ;
- (d) le Traitement porte sur des Données à caractère personnel sensibles pertinentes qui sont manifestement rendues publiques par la Personne concernée ; ou
- (e) le Traitement est nécessaire aux fins de l'établissement, de l'exercice ou de la défense de droits en justice.

11 Transparence et droits à l'information

11.1 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application s'assureront que les Personnes concernées reçoivent les informations requises en vertu des Articles 12, 13 et 14 du RGPD (le texte intégral de ces Articles figure à l'Annexe 4), en mettant une description complète des parties pertinentes de ces BCR applicables au Responsable du traitement à la disposition des Personnes concernées, par le biais de notices de confidentialité internes et externes et, le cas échéant, par le biais de notices de confidentialité sur papier, disponibles sur demande.

11.2 En outre, les Responsables de traitement Nestlé relevant du champ d'application s'assureront que les Personnes concernées reçoivent des informations appropriées, à fournir dans la ou les langues locales de chaque Marché, concernant le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes les concernant, y compris :

- (a) le ou les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application chargés du traitement de leurs Données à caractère personnel pertinentes ;
- (b) les coordonnées du Délégué à la protection des données du Groupe et, le cas échéant, du Correspondant à la protection des données personnelles ;
- (c) les finalités pour lesquelles les Données à caractère personnel pertinentes sont Traitées, et le fondement juridique de ce Traitement ;
- (d) lorsque le Traitement est fondé sur l'Article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD, les Intérêts légitimes poursuivis par le Responsable de traitement Nestlé relevant du champ d'application ;
- (e) les destinataires ou catégories de destinataires des Données à caractère personnel pertinentes ;
- (f) le fait que les transferts transfrontaliers de Données à caractère personnel pertinentes seront effectués en vertu de ces BCR applicables au Responsable du traitement, et les moyens permettant d'obtenir une copie de ces BCR applicables au Responsable du traitement, comme indiqué à l'Article 11.4 ;
- (g) la durée pendant laquelle les Données à caractère personnel pertinentes seront conservées ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- (h) une explication des droits que les Personnes concernées peuvent avoir, sous réserve du droit applicable, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du Traitement, de portabilité des données, et une explication de la manière dont les Personnes concernées peuvent exercer ces droits, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- (i) si la fourniture de Données à caractère personnel pertinentes est une exigence légale

ou contractuelle, et une explication des conséquences possibles de l'absence de fourniture de ces données ;

- (j) le cas échéant, des informations sur l'existence de tout Traitement automatisé (y compris le profilage) produisant des effets juridiques concernant les Personnes concernées, ou affectant de manière similaire, de manière significative les Personnes concernées ;
- (k) les informations concernant la portée et l'application des BCR applicables au Responsable du traitement, et l'application des principes généraux de protection des données (y compris la limitation de la finalité (voir Article 5), la minimisation des données (voir Article 6), les durées de conservation limitées (y compris les critères de détermination de la durée pour laquelle les Données à caractère personnel pertinentes seront conservées - voir Article 7), la qualité des données (voir Article 8), la protection des données dès la conception et par défaut (voir Article 16.1), le fondement juridique du Traitement (voir Article 9), le Traitement des Données à caractère personnel sensibles pertinentes (voir Articles 10 et 17.3), les mesures visant à assurer la sécurité des données (voir Article 17), et les exigences relatives aux Transferts ultérieurs vers des organismes non liés par les BCR applicables au Responsable du traitement (voir Article 20)) ;
- (l) les informations sur le mécanisme de traitement des réclamations de Nestlé (voir Article 25) ;
- (m) toute autre information nécessaire pour rendre le Traitement loyal et licite (y compris le respect de tout droit d'information supplémentaire en vertu de toute législation locale applicable) ; et
- (n) lorsque le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes est fondé sur le consentement, des informations claires concernant le droit de retirer ce consentement sans affecter la licéité du Traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

11.3 Les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application fourniront ces informations par le biais de notices de confidentialité accessibles au public en ligne et, le cas échéant, par le biais de notices de confidentialité sur papier, disponibles sur demande.

11.4 Le texte intégral de ces BCR applicables au Responsable du traitement sera rendu public à www.nestle.com/bcr. En outre, le texte intégral de ces BCR applicables au Responsable de traitement sera disponible sur demande au Délégué à la protection des données du Groupe, soit :

- (i) par courrier postal adressé à : Nestlé S.A., Délégué à la protection des données, 1800 Vevey, Suisse ; ou
- (ii) par courriel à : dataprotectionoffice@nestle.com

12 Droits des Personnes concernées

12.1 Conformément aux Articles 12(1) à 12(6) du RGPD (dont le texte intégral figure à l'Annexe 4) et sous réserve des exemptions applicables visées dans le RGPD, les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application mettront en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour permettre aux Personnes concernées d'exercer les droits suivants en ce qui concerne le transfert et tout autre Traitement de leurs Données à caractère personnel pertinentes :

- (a) le cas échéant, le droit de ne pas communiquer leurs Données à caractère personnel pertinentes à un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ;
- (b) le droit de demander l'accès à leurs Données à caractère personnel pertinentes, ou des copies de celles-ci, ainsi que :
 - (i) les finalités du Traitement ;
 - (ii) les catégories de Données à caractère personnel concernées ;
 - (iii) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données à caractère personnel pertinentes ont été ou seront divulguées, en particulier les destinataires dans des Pays Tiers ou des organisations internationales ;
 - (iv) dans la mesure du possible, la durée envisagée pendant laquelle les Données à caractère personnel pertinentes seront conservées, ou, si ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - (v) l'existence du droit de demander la rectification ou l'effacement des Données à caractère personnel pertinentes ou la limitation du Traitement des Données à caractère personnel pertinentes concernant la Personne concernée ou de s'opposer à ce Traitement ;
 - (vi) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle ;
 - (vii) lorsque les Données à caractère personnel pertinentes n'ont pas été collectées auprès de la Personne concernée, toute information disponible concernant la source ;
 - (viii) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage, et, au moins dans ces cas, des informations utiles sur la logique en cause, ainsi que l'importance et les conséquences envisagées d'un tel Traitement pour la Personne concernée (voir Article 13 pour plus de détails sur l'utilisation par Nestlé de la prise de décision automatisée) ; et
 - (ix) les garanties appropriées mises en place pour protéger le transfert international de leurs Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement,

et si la Personne concernée fait la demande par voie électronique, et sauf demande contraire de la Personne concernée, les informations susmentionnées seront fournies en toute sécurité et sous une forme électronique couramment utilisée ;

- (c) le droit de demander la rectification de toute inexactitude de leurs Données à caractère personnel pertinentes, et le droit de les compléter, y compris en fournissant une déclaration complémentaire rectificative ;
- (d) le droit de demander l'effacement de leurs Données à caractère personnel pertinentes lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
 - (i) les Données à caractère personnel pertinentes ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou Traitées (et si le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application les a rendues publiques et est tenu de les effacer conformément au présent paragraphe, compte tenu de la technologie disponible et du coût de mise en œuvre, il prendra des mesures raisonnables, y compris des mesures techniques, pour informer les Responsables du traitement qui Traitent les Données à caractère personnel pertinentes que la Personne concernée a demandé l'effacement par ces Responsables du traitement de tout lien vers ces Données à caractère personnel pertinentes ou de toute copie ou reproduction de ces Données à caractère personnel pertinentes) ;
 - (ii) la Personne concernée retire son consentement au Traitement (lorsque c'est le fondement juridique sur lequel se fonde le Responsable de traitement Nestlé pour traiter les Données à caractère personnel pertinentes conformément à l'Article 9(a) et/ou à l'Article 10(a)) et lorsqu'il n'existe aucun autre fondement juridique pour le Traitement ;
 - (iii) la Personne concernée s'oppose au Traitement et il n'existe aucun motif légitime impérieux pour le Traitement, ou la Personne concernée s'oppose au Traitement à des fins de marketing direct ;
 - (iv) les Données à caractère personnel pertinentes ont été Traitées illégalement ;
 - (v) les Données à caractère personnel pertinentes doivent être effacées afin de se conformer à une obligation légale à laquelle le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application est soumis ; ou
 - (vi) les Données à caractère personnel pertinentes ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information directement à un enfant ;
- (e) le droit de demander la limitation du Traitement de leurs Données à caractère personnel pertinentes lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (i) l'exactitude des Données à caractère personnel pertinentes est contestée par la Personne concernée, pendant une période permettant au Responsable du

traitement Nestlé relevant du champ d'application de vérifier leur exactitude ;

- (ii) le Traitement est illégal, et la Personne concernée s'oppose à l'effacement des Données à caractère personnel pertinentes et demande à la place de limiter leur utilisation ;
- (iii) le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application n'a plus besoin des Données à caractère personnel pertinentes aux fins du Traitement, mais elles sont requises par la Personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; ou
- (iv) la Personne concernée s'est opposée au Traitement, en attendant de vérifier si les motifs légitimes du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application l'emportent sur ceux de la Personne concernée,

et le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application doit communiquer tout(e) rectification ou effacement des Données à caractère personnel pertinentes ou toute restriction du Traitement effectué(e) conformément au présent Article 12.1 à chaque destinataire de la divulgation des Données à caractère personnel pertinentes, sauf si cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés, et informera la Personne concernée de ces destinataires si elle en fait la demande ;

- (f) le droit de s'opposer au Traitement de leurs Données à caractère personnel pertinentes par les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application lorsque ce Traitement est fondé sur les Intérêts légitimes visés à l'Article 9(b), et/ou lorsque l'objection porte sur le marketing direct, dans la mesure applicable dans chaque cas, et sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) après réception d'une demande d'opposition de la part d'une Personne concernée, un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ne traitera plus les Données à caractère personnel sauf s'il peut démontrer des motifs légitimes impérieux pour le Traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la Personne concernée, ou pour constater, exercer ou défendre des droits en justice ;
 - (ii) si une Personne concernée s'oppose au Traitement à des fins de marketing direct, les Données à caractère personnel ne seront plus Traitées à ces fins ; et
 - (iii) Les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application porteront clairement et spécifiquement le droit d'opposition à l'attention des Personnes concernées, de manière distincte des autres informations ;
- (g) le droit de recevoir les Données à caractère personnel pertinentes que les Personnes concernées ont fournies aux Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application, ou de les faire transférer à un autre Responsable du traitement, sous un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, dans la mesure où elles

sont Traitées par les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application sur la base du consentement (comme indiqué à l'Article 9(a) ou à l'Article 10(a)) ou par nécessité contractuelle (telle qu'énoncée à l'Article 9(c)) ;

- (h) si des Données à caractère personnel pertinentes sont transférées ou Traitées sur la base du consentement, le droit de retirer ce consentement ; et
- (i) le droit de déposer une plainte auprès d'une Autorité de contrôle relative au transfert ou au Traitement de leurs Données à caractère personnel pertinentes, et de réclamer une indemnisation pour les violations des BCR applicables au Responsable du traitement, comme indiqué plus en détail à l'Article 26.

12.2 Si un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application reçoit une demande d'exercice de l'un de ces droits, il la transmettra au Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application.

12.3 Si le(s) Responsable(s) du traitement Nestlé relevant du champ d'application ont des doutes raisonnables sur l'identité de la Personne concernée faisant la demande, le(s) Responsable(s) du traitement Nestlé relevant du champ d'application peut(peuvent) demander des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer son identité. Si une demande nécessite l'établissement de faits supplémentaires (par exemple, la détermination de la non-conformité d'un Traitement avec le droit applicable), les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application examineront la demande dans les meilleurs délais, avant de décider des mesures à prendre, et fourniront les informations nécessaires à la Personne concernée dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, le cas échéant, en tenant compte de la complexité et du nombre de demandes. Le(s) Responsable(s) du traitement Nestlé relevant du champ d'application informe(nt) la Personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

12.4 Les Personnes concernées peuvent contacter les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application aux fins de l'exercice de l'un de ces droits, en utilisant le formulaire « nous contacter » sur le site de Nestlé qui peut être consulté sur www.nestle.com/bcr, ou par tout autre moyen mis à disposition par la Société affiliée locale de Nestlé.

13 Prise de décision automatisée

13.1 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application n'effectueront pas d'évaluations ou de décisions relatives aux Données à caractère personnel pertinentes fondées uniquement sur un Traitement automatisé, qui produisent des effets juridiques concernant les Personnes concernées, ou qui les affectent de manière significative, sauf si l'évaluation ou la décision pertinente :

- (a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la Personne concernée et le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ;

- (b) est requise ou autorisée par le droit de l'UE ou d'un État membre applicable auquel les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application sont soumises, et qui met en œuvre des garanties appropriées pour protéger les droits et libertés et les intérêts légitimes des Personnes concernées ; ou
 - (c) est fondée sur le consentement explicite de la Personne concernée.
- 13.2 Si une évaluation ou une décision est prise en vertu de l'Article 13.1(a) ou 13.1(c), les Sociétés affiliées de Nestlé donneront à la Personne concernée le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du Responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

14 Démonstration de la conformité

14.1 Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application doit veiller à pouvoir démontrer qu'elle respecte ses obligations découlant des présentes BCR applicables au Responsable du traitement. Pour démontrer la conformité, les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application tiendront un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement concernant les Données à caractère personnel pertinentes. Ce registre doit être mis en œuvre par écrit, y compris sous forme électronique, et dans un format conforme aux conditions de l'Article 30 du RGPD. Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application mettra à la disposition d'une Autorité de contrôle, sur demande, le registre décrit dans le présent Article 14.

14.2 Le registre visé à l'Article 14.1 indiquera l'ensemble des informations suivantes :

- (a) le nom et les coordonnées du Responsable du traitement Nestlé et, le cas échéant, de tout co-responsable du traitement, du représentant du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application et du Délégué à la protection des données du Groupe ;
- (b) les finalités du Traitement ;
- (c) une description des catégories de Personnes concernées et des catégories de Données à caractère personnel pertinentes ;
- (d) les catégories de destinataires auxquels les Données à caractère personnel pertinentes ont été ou seront divulguées, y compris les destinataires dans des Pays Tiers ou des organisations internationales ;
- (e) le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel pertinentes vers un Pays Tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce Pays Tiers ou de cette organisation internationale et la documentation des garanties ou dérogations appropriées invoquées pour protéger ces transferts ;
- (f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de Données à caractère personnel pertinentes ; et

- (g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place pour protéger les Données à caractère personnel pertinentes (ces mesures doivent être conformes à l'Article 17).

14.3 Le registre des Sous-traitants Nestlé relevant du champ d'application indiquera l'ensemble des informations suivantes :

- (a) le nom et les coordonnées du Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application et de chaque Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application pour le compte duquel ce Sous-traitant agit, et, le cas échéant, du représentant du Responsable du traitement Nestlé ou du représentant du Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application, et du Délégué à la protection des données du Groupe ;
- (b) les catégories de Traitements effectués pour le compte de chaque Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ; et
- (c) le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel pertinentes vers un Pays Tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce Pays Tiers ou de cette organisation internationale et la documentation des garanties ou dérogations appropriées invoquées pour sauvegarder ces transferts ; et
- (d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place pour protéger les Données à caractère personnel pertinentes (ces mesures doivent être conformes à l'Article 17).

15 Analyses d'impact relatives à la protection des données

15.1 Une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée pour :

- (a) chaque nouveau système de Traitement qui traite les Données à caractère personnel pertinentes pendant la phase de conception, et doit être mise à jour chaque année pour tous les systèmes ; et
- (b) chaque modification d'un système de Traitement existant qui traite les Données à caractère personnel pertinentes, lorsque cette modification est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

15.2 Les Analyses d'impact relatives à la protection des données seront requises en particulier lorsque le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes implique :

- a) une évaluation systématique et approfondie des aspects personnels relatifs aux personnes physiques qui est fondé sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur lequel sont fondées des décisions qui produisent des effets juridiques concernant la personne physique ou qui l'affectent de manière significative ;
- (b) le Traitement à grande échelle de Données à caractère personnel sensibles ou de Données à caractère personnel pertinentes relatives à des condamnations pénales et

à des infractions ou des mesures de sécurité annexes ;

- (c) une surveillance systématique d'une zone accessible au public à grande échelle ;
- (d) le croisement ou la combinaison d'ensembles de données contenant des Données à caractère personnel pertinentes ;
- (e) des Personnes concernées vulnérables ;
- (f) une utilisation innovante ou l'application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles ; ou
- (g) d'empêcher les Personnes concernées d'exercer un droit ou d'utiliser un service ou un contrat.

15.3 Les Autorités de contrôle peuvent publier leurs propres listes d'activités de Traitement qui nécessiteront la réalisation par les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application, d'une Analyse d'impact relative à la protection des données. Ces listes peuvent compléter ou préciser des critères supplémentaires à ceux visés à l'Article 15.2 ci-dessus. Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application devront donc évaluer et se conformer aux exigences du droit applicable avant de procéder à une Analyse d'impact relative à la protection des données au cas par cas.

15.4 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application demanderont l'avis du Délégué à la protection des données du Groupe lors de la réalisation d'une Analyse d'impact relative à la protection des données.

15.5 Si une Analyse d'impact relative à la protection des données indique que l'activité de Traitement concernée entraînerait un risque élevé pour les droits, libertés ou intérêts des Personnes concernées, les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent mettre en œuvre des mesures appropriées pour atténuer les risques. Si de telles mesures ne peuvent pas être mises en œuvre, les Autorités de contrôle concernées devraient être consultées avant le début de l'activité de Traitement concernée.

15.6 Dans le cadre de l'Analyse d'impact relative à la protection des données, les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent accorder une attention particulière à veiller à ce que le Traitement de Données à caractère personnel pertinentes soit limité à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités pertinentes.

16 Protection des données dès la conception et par défaut

16.1 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application mettront en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à mettre en œuvre les principes de protection des données énoncés dans les présentes BCR applicables au Responsable du traitement et à faciliter le respect des exigences des présentes BCR applicables au Responsable du traitement. Ces mesures comprendront :

- (a) la « protection des données dès la conception » (la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de toute nouvelle activité de Traitement impliquant des Données à caractère personnel pertinentes, s'assurera qu'elle a inclus dans la conception de cette activité de Traitement des garanties et mécanismes appropriés pour garantir le respect des exigences énoncées dans les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, y compris en limitant le Traitement de Données à caractère personnel pertinentes à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités pertinentes) ; et
- (b) la « protection des données par défaut » (la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application, lorsqu'elle entreprend une nouvelle activité de Traitement, s'assurera que, par défaut, sont seulement Traitées les Données à caractère personnel pertinentes qui sont nécessaires à cette activité).

17 Sécurité et confidentialité

17.1 Compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que du risque d'une probabilité et d'une gravité variables pour les droits et libertés des Personnes concernées, les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application mettront en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel pertinentes contre la destruction, la perte, l'altération, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'accès non autorisés, accidentels ou toutes autres formes de Traitement illicites (« Mesures de sécurité »). À cette fin, les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent respecter l'ensemble des normes, politiques et procédures en matière de sécurité des SI/TI du Groupe et doivent s'assurer que tout Sous-traitant tiers ou tout autre sous-traitant respectera également les principes conformes aux Normes de sécurité SI/TI du Groupe applicables lors du Traitement de Données à caractère personnel pertinentes.

17.2 Les Mesures de sécurité comprendront, le cas échéant :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel pertinentes ;
- (b) la capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- (c) la possibilité de rétablir la disponibilité et l'accès aux Données à caractère personnel pertinentes en temps opportun en cas d'incident physique ou technique ;
- (d) un processus permettant de tester, de déterminer et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la sécurité du Traitement ; et
- (e) les mesures prévues à l'Annexe 5.

17.3 En particulier, les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application veilleront à ce que les Données à caractère personnel sensibles pertinentes soient Traitées avec des

Mesures de sécurité renforcées appropriées (y compris le chiffrement ou la pseudonymisation lorsque cela est possible).

18 Signalement des violations de Données à caractère personnel

18.1 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application devront :

- (a) mettre en œuvre le Plan d'intervention en cas de violation de données de Nestlé et suivre les dispositions de ce Plan en ce qui concerne l'identification, l'évaluation, la documentation et le signalement des Violations de Données à caractère personnel ;
- (b) veiller à ce que leur Personnel respectif reçoive une formation appropriée, conformément à l'Article 21, pour leur permettre d'adhérer au Plan d'intervention en cas de violation de données de Nestlé ;
- (c) conformément au Processus de signalement des événements de sécurité de l'information de Nestlé (« RISE »), signaler les Violations de Données à caractère personnel (y compris les faits pertinents, les effets de la violation et toute mesure corrective adoptée) au Centre des opérations de sécurité. Lorsque la Procédure d'intervention en cas de Violation de Données à caractère personnel de Nestlé l'exige, le Centre des opérations de sécurité rendra compte au Délégué à la protection des données du Groupe en utilisant les coordonnées indiquées à l'Article 25 ci-dessous ;
- (d) mettre à la disposition de toute Autorité de contrôle concernée le Plan d'intervention en cas de Violation de Données à caractère personnel de Nestlé, la Procédure d'intervention standard GLOBE en cas de Violation de Données à caractère personnel, ainsi que tous les dossiers ou autres documents justificatifs pertinents relatifs à une Violation de Données à caractère personnel en particulier ; et
- (e) lorsque la Violation de Données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, communiquer la Violation de Données à caractère personnel aux Personnes concernées dans les meilleurs délais.

18.2 Si une Violation de Données à caractère personnel signalée conformément au présent Article 18 est évaluée en vertu du Plan d'intervention en cas de Violation de Données de Nestlé comme ayant entraîné un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées, elle sera signalée à l'Autorité de contrôle concernée dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 72 heures suivant son identification. Si la notification visée au présent Article 18.2 n'est pas faite dans les 72 heures, elle sera assortie des motifs du report.

18.3 Les « registres pertinents » visés à l'Article 18.1(d) mentionneront :

- (a) la nature de la Violation de Données à caractère personnel, y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère

personnel pertinents concernés ;

- (b) le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des données du Groupe ou d'un autre point de contact où plus d'informations peuvent être obtenues ;
- (c) les conséquences probables de la Violation de Données à caractère personnel ; et
- (d) les mesures adoptées ou proposées pour remédier à la Violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs.

19 Relation avec les Sous-traitants

Aux fins du Traitement des Données à caractère personnel pertinentes reçues dans le cadre des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, les Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application peuvent engager des Sous-traitants dans deux cas :

- (a) lorsqu'un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application engage un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application pour traiter des Données à caractère personnel pertinentes en son nom, il s'assurera que le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes est soumis aux conditions des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, ainsi qu'un accord imposant des conditions conformes aux exigences de l'Article 28 du RGPD en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes ; et
- (b) lorsqu'un Responsable du traitement Nestlé engage une entité en qualité de Sous-traitant pour traiter les Données à caractère personnel pertinentes pour son compte, et que ce Sous-traitant :
 - (i) n'est pas une Société affiliée de Nestlé ; ou
 - (ii) est une Société affiliée de Nestlé, mais non un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application,

Alors, en plus des exigences de l'Article 20.1(c), le Responsable du traitement Nestlé conclura, avant de divulguer les Données à caractère personnel pertinentes à ce Sous-traitant, un accord contraignant avec ce Sous-traitant qui impose des conditions conformes aux exigences de l'Article 28 du RGPD en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes.

20 Restrictions relatives aux transferts ultérieurs

- 20.1 Les Sociétés affiliées de Nestlé ne sont pas autorisées à effectuer des Transferts ultérieurs de Données à caractère personnel pertinentes, sauf conformément aux conditions suivantes :

- (a) Transferts ultérieurs aux Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application : Un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application qui a reçu les Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement peut effectuer un Transfert ultérieur des mêmes Données à caractère personnel pertinentes à un autre Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application, à condition que ce transfert soit effectué conformément aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement.
- (b) Transferts ultérieurs aux Sous-traitants Nestlé relevant du champ d'application : Conformément à l'Article 19(a), un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application qui a reçu les Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement peut effectuer un Transfert ultérieur de ces dernières à un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application, à condition que ce transfert ait lieu en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, ainsi qu'un accord imposant des conditions conformes aux exigences de l'Article 28 du RGPD en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes.
- (c) Transferts ultérieurs à des Sous-traitants (autres que les Sous-traitants Nestlé relevant du champ d'application) : Un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application peut effectuer un Transfert ultérieur de Données à caractère personnel pertinentes à un Sous-traitant qui : (i) n'est pas une Société affiliée de Nestlé ; ou (ii) est une Société affiliée de Nestlé mais pas un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application, à condition que :
- (i) si nécessaire, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a veillé à ce qu'au moins une des garanties ou dérogations pour le transfert de Données à caractère personnel vers des Pays Tiers (prévues aux Articles 44 à 49 du RGPD) s'applique ;
 - (ii) le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a évalué s'il existe des dispositions légales ou des pratiques du Sous-traitant qui pourraient nuire à l'efficacité des garanties appropriées, et devra identifier et adopter des mesures supplémentaires nécessaires pour ramener le niveau de protection des Données à caractère personnel pertinentes transférées à la norme requise par le RGPD, le cas échéant ; et
 - (iii) comme indiqué à l'Article 19(b), le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application conclut un accord contraignant avec le Sous-traitant qui impose des conditions conformes aux exigences de l'Article 28 du RGPD en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel pertinentes.
- (d) Transferts ultérieurs à des Responsables du traitement tiers : Un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ne peut effectuer un Transfert ultérieur de Données à caractère personnel pertinentes à un Responsable du

traitement tiers que si :

- (i) si nécessaire, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a veillé à ce qu'au moins une des garanties ou dérogations pour le transfert de Données à caractère personnel vers des Pays Tiers (prévues aux Articles 44 à 49 du RGPD) s'applique ;
 - (ii) le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a évalué s'il existe des dispositions légales ou des pratiques du Sous-traitant qui pourraient nuire à l'efficacité des garanties appropriées, et devra identifier et adopter des mesures supplémentaires nécessaires pour ramener le niveau de protection des Données à caractère personnel pertinentes transférées à la norme requise par le RGPD, le cas échéant ; et
 - (iii) le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application conclut un accord contraignant avec le Responsable du traitement tiers qui impose à ce dernier des conditions qui sont au moins aussi protectrices que les exigences des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.
- (e) Transferts ultérieurs aux Sous-traitants ultérieurs de Nestlé : Un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application peut effectuer un Transfert ultérieur de Données à caractère personnel pertinentes à un autre Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application, à condition que ce transfert ait lieu en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement conformément aux instructions du Responsable du traitement concerné.
- (f) Transferts ultérieurs à des Sous-traitants ultérieurs tiers : Un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application peut effectuer un Transfert ultérieur de Données à caractère personnel pertinentes à un Sous-traitant tiers, à condition que :
- (i) le Transfert ultérieur a été approuvé par le Responsable du traitement relevant du champ d'application de Nestlé ;
 - (ii) le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a évalué s'il existe des dispositions légales ou des pratiques du Sous-traitant qui pourraient nuire à l'efficacité des garanties appropriées, et devra identifier et adopter des mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour ramener le niveau de protection des Données à caractère personnel pertinentes transférées à la norme requise par le RGPD, le cas échéant ; et
 - (iii) le Responsable de traitement Nestlé relevant du champ d'application conclut un accord contraignant avec le Sous-traitant tiers qui impose à ce dernier des conditions au moins aussi protectrices que les exigences des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, et une obligation pour le Sous-traitant ultérieur de documenter toutes les Violations de Données à caractère personnel affectant les Données à caractère personnel pertinentes, et de les notifier à Nestlé

France dans les meilleurs délais.

- 20.2 En ce qui concerne tout Transfert ultérieur de Données à caractère personnel pertinentes, la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application chargée d'initier ce Transfert ultérieur enregistrera dans l'accord régissant le Transfert ultérieur (ou, à défaut d'un tel accord, dans un registre écrit interne) les garanties et les dérogations visées aux Articles 44 à 49 du RGPD qui s'appliquent à ce Transfert ultérieur.

21 Programme de formation

Toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent s'assurer que tout Personnel ayant un accès permanent ou régulier aux Données à caractère personnel pertinentes doit recevoir une formation adéquate. Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent s'assurer que toute formation mondiale dispensée par le Bureau de protection des données du Groupe est obligatoire pour l'ensemble de ce Personnel et est conçue pour lui donner une compréhension de ses responsabilités respectives s'agissant du Traitement des Données à caractère personnel pertinentes. La formation mondiale Nestlé peut également être complétée par une formation locale si nécessaire.

22 Audits

- 22.1 Toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application font l'objet d'audits concernant leur conformité à tous les aspects applicables des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, selon les modalités suivantes :

- (a) Audit par des auditeurs internes ou externes : Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application accepte que sa conformité aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement puisse être vérifiée par un auditeur interne ou externe nommé par Nestlé S.A., à tout moment, à la demande du responsable de l'audit d'entreprise de Nestlé ou du Délégué à la protection des données du Groupe. Ces audits porteront sur :
- (i) les systèmes numériques utilisés pour Traiter les Données à caractère personnel pertinentes ;
 - (ii) la sécurité physique des locaux concernés ;
 - (iii) les processus et procédures applicables au Personnel de Nestlé qui traite les Données à caractère personnel pertinentes ;
 - (iv) les décisions prises en ce qui concerne toute exigence obligatoire en vertu de la législation nationale qui est incompatible avec les BCR applicables au Responsable du traitement ;
 - (v) la mise en œuvre d'accords de Traitement de Données appropriés lorsque des Sous-traitants sont désignés ; et

(vi) l'existence et l'application de mesures correctives appropriées.

Le programme d'audit couvre tous les aspects des présentes BCR applicables au Responsable du traitement. Si un audit identifie un non-respect important des principes énoncés dans les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application déclarée non conforme mettra rapidement en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité.

Les Autorités de contrôle concernées peuvent obtenir, sur demande du Délégué à la protection des données du Groupe, une copie du dernier rapport d'audit.

- (b) Audit de la CNIL et des autres Autorités de contrôle concernées : Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application reconnaît que la CNIL, et toute autre Autorité de contrôle concernée, aura le pouvoir de mener ses propres audits de protection des données, aux fins d'établir la conformité avec les présentes BCR applicables au Responsable du traitement.
- (c) Auto-audits : Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application effectuera un audit de sa propre conformité à ses obligations découlant des présentes BCR applicables au Responsable du traitement au moins une fois tous les vingt-quatre (24) mois.

22.2 Si une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application est soumise à l'un quelconque des audits prévus à l'Article 22.1, l'auditeur s'assurera que les résultats des audits concernés soient systématiquement communiqués au Correspondant à la protection des données personnelles et au conseil d'administration de la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application ainsi qu'au Délégué à la protection des données du Groupe. Le Délégué à la protection des données du Groupe peut décider de remonter ces résultats d'audit au Comité de conformité et/ou au Conseil exécutif de Nestlé S.A.

23 Conformité et surveillance de la conformité

23.1 Nestlé a créé et maintiendra la structure suivante de conformité en matière de protection des données :

- (a) chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application accepte la responsabilité de s'assurer que son Personnel respecte les conditions des présentes BCR applicables au Responsable du traitement ;
- (b) le Correspondant à la protection des données pour la Société affiliée relevant du champ d'application dirige le Programme de confidentialité, y compris les présentes BCR applicables au Responsable du traitement pour ses Sociétés affiliées respectives relevant du champ d'application ;
- (c) Si le Correspondant local à la protection des données personnelles a des raisons de croire qu'un ou plusieurs membres du Personnel de Nestlé ont enfreint de manière

significative les présentes BCR applicables au Responsable du traitement ou ne les ont pas respecté, il peut en informer le Comité de conformité local et/ou le Délégué à la protection des données du Groupe, qui peut rapidement mener une enquête à ce titre, afin de déterminer si une telle violation ou non-respect s'est produite ;

- (d) si un membre du Personnel de Nestlé est considéré comme ayant enfreint, ou n'a pas respecté, les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, le Marché local déterminera les sanctions appropriées, effectives et dissuasives, pouvant aller jusqu'à recommander le licenciement ; et
- (e) le Délégué à la protection des données du Groupe a le pouvoir ultime de surveiller la conformité globale de Nestlé aux lois applicables en matière de protection des données, et les Correspondants à la protection des données personnelles et les Comités de conformité locaux sont tenus de respecter toutes les recommandations, instructions et décisions relatives au Traitement des Données à caractère personnel émises par le Délégué à la protection des données du Groupe.

23.2 Chaque Importateur de données informera sans délai le ou les Exportateurs de données concernés et le Délégué à la protection des données du Groupe s'il n'est pas en mesure de respecter les obligations respectives qui lui incombent aux termes des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, pour quelque motif que ce soit.

23.3 Les Données à caractère personnel pertinentes qui ont été transférées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement devront, en cas de résiliation des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, au choix de l'Exportateur de données concerné, lui être immédiatement restituées ou supprimées dans leur intégralité. Il en sera de même pour toute copie de ces Données à caractère personnel pertinentes. Dans de tels cas, chaque Importateur de données concerné doit attester de la suppression des Données à caractère personnel pertinentes aux Exportateurs de données concernés. Jusqu'à ce que les Données à caractère personnel pertinentes soient supprimées ou restituées, chaque Importateur de données concerné continuera de s'assurer du respect des présentes BCR applicables au Responsable du traitement. Si des lois locales applicables à un Importateur de données affecté interdisent la restitution ou la suppression des Données à caractère personnel pertinentes transférées, chaque Importateur de données garantit qu'il continuera de s'assurer du respect des présentes BCR applicables au Responsable du traitement et qu'il ne traitera les Données à caractère personnel pertinentes que dans la mesure et aussi longtemps que cela est requis par cette loi locale.

24 Conflits entre les BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé et les lois nationales applicables

24.1 Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application garantit n'avoir aucune raison de croire que les lois et pratiques dans le Pays Tiers de destination applicables au Traitement des Données à caractère personnel pertinentes par l'Importateur de données concerné, notamment toute obligation de divulguer des Données à caractère personnel pertinentes ou des mesures autorisant l'accès des autorités publiques, empêchent cet

Importateur de données de remplir ses obligations découlant des présentes BCR applicables au Responsable du traitement. Cela est fondé sur la compréhension que les lois et pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui ne dépassent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'Article 23, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

24.2 Chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application déclare qu'en fournissant la garantie prévue à l'Article 24.1, elle a tenu compte en particulier des éléments suivants :

- (a) les circonstances particulières du transfert, y compris la durée de la chaîne de Traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; les Transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du Traitement ; les catégories et le format des Données à caractère personnel pertinentes transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert intervient ; le lieu de stockage des Données à caractère personnel pertinentes transférées ;
- (b) les lois et pratiques du Pays Tiers de destination - y compris celles exigeant la divulgation de données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités - pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et garanties applicables ; et
- (c) toutes les garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les garanties en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du Traitement des Données à caractère personnel pertinentes dans le pays de destination.

24.3 Chaque Importateur de données garantit qu'en procédant à l'évaluation prévue à l'Article 24.2, il a fait ses meilleurs efforts pour fournir à l'Exportateur de données concerné les informations pertinentes et convient qu'il continuera de coopérer avec ce dernier pour assurer le respect des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

24.4 Chaque Importateur de données documente l'évaluation en vertu de l'Article 24.2, en remet une copie au Délégué à la protection des données du Groupe dans chaque cas, et la met à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

24.5 Chaque Importateur de données s'engage à notifier rapidement le ou les Exportateurs de données concernés et le Délégué à la protection des données du Groupe si, après avoir accepté les présentes BCR applicables au Responsable du traitement et pendant la durée de ces BCR, il a des raisons de croire qu'il est, ou est devenu, soumis à des lois ou pratiques non conformes aux exigences de l'Article 24.1, y compris à la suite d'une modification des lois du Pays Tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application de ces lois en pratique qui n'est pas conforme aux exigences de l'Article 24.1.

- 24.6 Suite à une notification en vertu de l'Article 24.5, ou si l'Exportateur de données concerné a des raisons de croire que l'Importateur de données concerné ne peut plus remplir ses obligations en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, l'Exportateur de données concerné identifiera rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité) à adopter par le ou les Exportateurs de données concernés et/ou le ou les Importateurs de données pour gérer la situation. L'Exportateur de données concerné suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée pour ce dernier ne peut être assurée, ou si l'Autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, il peut mettre fin aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement entre lui-même et l'Importateur de données concerné. Si l'implication d'une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application est résiliée en vertu du présent Article, l'Article 23.3 s'appliquera.
- 24.7 Chaque Importateur de données s'engage à informer l'Exportateur de données concerné, le Délégué à la protection des données du Groupe et, si possible, la Personne concernée dans les meilleurs délais (si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de données concerné) s'il :
- (a) reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination pour la divulgation des Données à caractère personnel pertinentes transférées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement ; cette notification inclura des informations sur les Données à caractère personnel pertinentes demandées, l'autorité requérante, le fondement juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
 - (b) prend connaissance d'un accès direct des autorités publiques aux Données à caractère personnel pertinentes transférées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement conformément aux lois du pays de destination ; cette notification inclura toutes les informations à la disposition de l'Importateur de données.
- 24.8 S'il est interdit à l'Importateur de données d'informer l'Exportateur de données et/ou la Personne concernée en vertu des lois du Pays Tiers de destination, l'Importateur de données s'engage à faire tout son possible pour obtenir une dérogation à l'interdiction, en vue de communiquer le plus d'informations possible, dans les meilleurs délais. L'Importateur de données s'engage à documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'Exportateur de données.
- 24.9 Si la législation du Pays Tiers de destination le permet, chaque Importateur de données s'engage à fournir à chaque Exportateur de données concerné, à intervalles réguliers pendant la durée des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, des informations aussi pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités de

contrôle requérantes, la question de savoir si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations).

- 24.10 Chaque Importateur de données s'engage à conserver les informations visées aux Articles 24.7 à 24.9 pendant toute la durée des présentes BCR applicables au Responsable du traitement et à mettre ces informations à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande, et du Délégué à la protection des données du Groupe dans chaque cas.
- 24.11 Les Articles 24.7 à 24.9 sont sans préjudice des obligations de l'Importateur de données découlant des Articles 24.5 et 23.2 d'informer rapidement l'Exportateur de données concerné et le Délégué à la protection des données du Groupe lorsqu'il n'est pas en mesure de respecter les présentes BCR applicables au Responsable du traitement.
- 24.12 Chaque Importateur de données s'engage à examiner la légalité de toute demande de divulgation de Données à caractère personnel pertinentes, en particulier si elle relève des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et à contester la demande si, après une évaluation approfondie, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale au regard des lois du Pays Tiers de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. Chaque Importateur de données doit, dans les mêmes conditions, poursuivre les voies de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'Importateur de données concerné doit demander des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les Données à caractère personnel pertinentes demandées jusqu'à ce qu'il soit tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de chacun de ces Importateurs de données en vertu de l'Article 24.5.
- 24.13 Chaque Importateur de données accepte de documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois du Pays Tiers de destination, de mettre la documentation à la disposition de l'Exportateur de données concerné et du Délégué à la protection des données du Groupe sur demande. Chaque Importateur de données met également cette évaluation à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.
- 24.14 Chaque Importateur de données accepte de fournir la quantité minimale de renseignements permis pour répondre à une demande de divulgation, en se fondant sur une interprétation raisonnable de la demande.

25 Mécanisme interne de traitement des plaintes

- 25.1 Si une Personne concernée estime qu'une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application n'est pas conforme aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement, elle peut déposer une plainte par écrit en la contactant en utilisant ses coordonnées publiées disponibles sur www.nestle.com/bcr ou le Délégué à la protection des données du Groupe à Nestlé S.A., Délégué à la protection des données, 1800 Vevey, Suisse, ou dataprotectionoffice@nestle.com. La plainte doit identifier la Société affiliée

concernée de Nestlé relevant du champ d'application (si possible), décrire la violation alléguée (dans la mesure du possible) et être accompagnée de tous les documents et preuves pertinents (dans la mesure du possible).

25.2 La Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application ou le Délégué à la protection des données du Groupe (le cas échéant) règlera la plainte avec diligence, en accusant réception et en l'examinant, conformément à la Procédure interne de traitement des plaintes conformément aux délais fixés à l'Article 12, paragraphe 3, du RGPD, comme indiqué à l'Annexe 4. Le cas échéant, la question sera transmise au Comité de conformité concerné. La Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application ou le Délégué à la protection des données du Groupe (selon le cas) veillera à ce que la décision relative à la plainte soit communiquée par écrit à la Personne concernée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause conformément aux délais fixés à l'Article 12, paragraphe 3, du RGPD, comme indiqué à l'Annexe 4.

26 Droits des tiers bénéficiaires

26.1 Chaque Personne concernée a le droit de faire appliquer les Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 ou 28, en tant que bénéficiaire de ces Articles.

26.2 Indépendamment du processus énoncé à l'Article 25, toute Personne concernée qui estime que le Traitement de Données à caractère personnel pertinentes la concernant par une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application enfreint l'une des dispositions énumérées à l'Article 26.1, a le droit d'exercer des recours judiciaires, d'obtenir réparation et, le cas échéant, d'obtenir un dédommagement pour un préjudice matériel ou moral en :

- (a) déposant une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente (et la Personne concernée a le droit de choisir l'Autorité de contrôle dans l'État membre de l'EEE de :
 - (i) sa résidence habituelle ;
 - (ii) son lieu de travail ; ou
 - (iii) du lieu de l'infraction alléguée) ; et/ou
- (b) sans préjudice du paragraphe (a) ci-dessus, déposant une plainte auprès des tribunaux compétents (et la Personne concernée sera en droit de choisir les tribunaux de l'État membre de l'EEE dans lequel :
 - (i) la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application concernée a un établissement ; ou
 - (ii) la Personne concernée a sa résidence habituelle).

Il est également rappelé aux Personnes concernées leurs droits en vertu du présent Article dans les notices de confidentialité de Nestlé.

27 Responsabilité

27.1 Chaque Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application est responsable de sa propre conformité aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

27.2 Si un Importateur de données viole les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'EEE seront compétents et les Personnes concernées auront les droits et recours à l'encontre de Nestlé France comme si la violation avait été causée par Nestlé France en France. Conformément à l'Article 47, paragraphe 2, point f) du RGPD, Nestlé France accepte la responsabilité et (avec Nestlé S.A., le cas échéant) de prendre les mesures nécessaires pour :

- (a) remédier aux actions des Importateurs de données qui sont effectuées en violation des présentes BCR applicables au Responsable du traitement ; et
- (b) payer l'indemnisation légalement nécessaire pour tout dommage matériel ou immatériel résultant de la violation des présentes BCR applicables au Responsable du traitement par cet Importateur de données.

Nestlé France peut toutefois démontrer que l'Importateur de données n'est pas responsable de la violation entraînant les dommages et intérêts réclamés par la Personne concernée en lien avec toute violation alléguée des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, auquel cas il peut se décharger de toute responsabilité. La charge de la preuve de cette prétendue violation des présentes BCR applicables au Responsable du traitement incombera à Nestlé France.

28 Assistance mutuelle et coopération avec les Autorités de contrôle

28.1 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application se prêteront mutuellement toute l'assistance et la coopération raisonnables pour répondre aux demandes et plaintes des Personnes concernées ou aux enquêtes ou demandes de renseignements de toute Autorité de contrôle concernée.

28.2 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application coopéreront avec les Autorités de contrôle concernées et accepteront d'être contrôlées par celles-ci, y compris comme indiqué à l'Article 22.1(b), et se conformeront à leur avis sur toute question liée aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

29 Mises à jour des présentes BCR applicables au Responsable du traitement et liste des Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application

29.1 En sa qualité de Partie coordinatrice au titre de l'IGA, agissant par l'intermédiaire du Bureau de protection des données du Groupe, Nestlé S.A devra :

- (a) tenir à jour une liste de toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application, fournir sur demande la version à jour de la liste des Personnes concernées ou des Autorités de contrôle concernées, et fournir chaque année à la

CNIL une version à jour de la liste ;

- (b) tenir une version à jour des présentes BCR applicables au Responsable du traitement (y compris toutes les Modifications importantes) et de l'IGA et fournir cette version mise à jour à la(aux) Autorité(s) de contrôle concernée(s) sur demande ;
- (c) signaler toutes les révisions des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, ou à la liste des Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application, à la CNIL et aux Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application, une fois par année civile, avec une brève explication des motifs de ces modifications ;
- (d) signaler sans délai à la CNIL toute Modification importante des présentes BCR applicables au Responsable du traitement qui est susceptible de :
 - (i) affecter le niveau de protection offert par les présentes BCR applicables au Responsable du traitement ; ou
 - (ii) affecter de manière significative la performance, l'exploitation ou la structure des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, et
- (e) informer rapidement toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application de toute révision des présentes BCR applicables au Responsable du traitement ; et
- (f) signaler toute Modification importante des présentes BCR applicables au Responsable du traitement aux Personnes concernées, dans les meilleurs délais, par le biais d'une notification appropriée sur les sites Internet de Nestlé, ou par tout autre moyen approprié disponible.

29.2 Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application s'engagent à ne pas transférer de Données à caractère personnel pertinentes sur la base des présentes BCR applicables au Responsable du traitement à toute nouvelle Société affiliée de Nestlé souhaitant devenir partie aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement tant que Nestlé S.A. n'a pas émis de confirmation écrite à l'échelle du groupe que cette nouvelle Société affiliée de Nestlé est devenue liée par l'IGA et les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, et que la Société affiliée de Nestlé existante relevant du champ d'application est convaincue que cette nouvelle Société affiliée de Nestlé respectera ses obligations aux termes de ces documents.

30 Relation entre les lois nationales et les présentes BCR applicables au Responsable du traitement

Si les lois applicables à une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application imposent un niveau de protection plus élevé pour les Données à caractère personnel que la norme énoncée dans les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, ces lois prévaudront.

31 Entrée en vigueur

Les présentes BCR applicables au Responsable du traitement entreront en vigueur le 16 mai 2024 pour une durée indéterminée. Toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application doivent se conformer pleinement aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de signature de l'IGA par la Société affiliée de Nestlé concernée.

Annexe 1 - Termes définis

Les termes définis ci-après sont utilisés dans les présentes BCR applicables au Responsable du traitement :

« Analyse d'impact relative à la protection des données » désigne une analyse menée aux fins d'évaluer l'impact des opérations de Traitement envisagées sur la protection des Données à caractère personnel, et telle que précisée à l'Article 35 du RGPD.

« Autorité de Contrôle » désigne une autorité publique indépendante qui est créée par un pays de l'EEE conformément à l'Article 51 du RGPD.

« Autorité de contrôle concernée » désigne une « autorité de contrôle concernée » tel que ce terme est défini dans le RGPD.

« Bureau de protection des données du Groupe » désigne l'équipe du Délégué à la protection des données du Groupe, y compris l'assistance juridique et technique.

« Calendrier de conservation » : désigne le Calendrier de conservation figurant à l'annexe A des règles de conservation des documents de Nestlé

« Client » désigne une entreprise cliente de toute Société affiliée de Nestlé.

« CNIL » désigne la Commission nationale de l'informatique et des libertés (c'est-à-dire l'Autorité de contrôle pour la France).

« Comité de conformité » désigne le Comité de la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application chargé des mesures de conformité.

« Consommateur » désigne un consommateur individuel, ou un consommateur potentiel, de tout produit ou service Nestlé.

« Correspondant à la protection des données personnelles » désigne le(s) membre(s) individuel(s) du Personnel de chaque Société affiliée de Nestlé qui a/ont été chargé(s) de la conformité à la protection des données. Plusieurs Sociétés affiliées de Nestlé peuvent partager un Correspondant à la protection des données personnelles.

« Délégué à la protection des données » désigne un responsable désigné conformément aux dispositions des Articles 37-39 du RGPD.

« Délégué à la protection des données du Groupe » désigne le Délégué à la protection des données nommé par Nestlé S.A., agissant en son nom propre, et Nestlé France en vertu d'une procuration, chargé de contrôler le respect de la protection des données par les Sociétés affiliées de Nestlé.

« Données à caractère personnel » désigne toute information relative à une Personne concernée, y compris un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette Personne concernée, conformément à l'Article 4, paragraphe 1, du RGPD.

« Données à caractère personnel pertinentes » désigne les Données à caractère personnel qui sont transférées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

Les catégories de Données à caractère personnel pertinentes sont énumérées à l'Article 2 de l'Annexe 2, ci-dessous.

« Données à caractère personnel sensibles » désigne les Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le Traitement de données génétiques, de données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, conformément à l'Article 9, paragraphe 1, du RGPD.

« Données à caractère personnel sensibles pertinentes » désigne les Données à caractère personnel sensibles qui sont transférées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable de traitement.

« EEE » désigne l'Espace économique européen (à savoir l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède). Afin d'éviter toute ambiguïté, les références à l'« EEE » n'incluent pas le Royaume-Uni.

« État membre » désigne un État membre de l'Union européenne.

« Exportateur de données » désigne une Société affiliée de Nestlé dans un État membre de l'EEE qui transfère des Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

« Fournisseur » désigne un fournisseur personne morale d'un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ou d'un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application.

« IGA » désigne l'accord intragroupe conclu entre toutes les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application, aux fins de rendre les présentes BCR applicables au Responsable du traitement juridiquement contraignantes à leur égard.

« Importateur de données » désigne une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application dans un Pays Tiers qui reçoit des Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

« Intérêt légitime » désigne un intérêt légitime poursuivi par un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application, sauf lorsque ces intérêts sont outrepassés par les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la Personne concernée qui exigent une protection des Données à caractère personnel, en particulier lorsque la Personne concernée est un enfant.

« Nestlé France » désigne Nestlé France SAS, société de droit français, immatriculée sous le numéro RCS Meaux 542 014 428 et dont le siège social est situé au 7 Boulevard Pierre Carle, 77186 Noisiel, France.

« Marché » désigne les Sociétés affiliées de Nestlé dans un pays donné.

« Mesures de sécurité » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 17.1.

« Modification importante » désigne une modification des présentes BCR applicables au Responsable du traitement qui est importante pour leur fonctionnement ou leur fonction, ou pour les droits ou obligations qui y sont énoncés.

- ☐ Des exemples de modifications qui constituent des Modifications importantes incluent toute modification de la fréquence des audits de l'Article 22, ou toute modification des droits des tiers bénéficiaires visés à l'Article 26.
- ☐ Des exemples de modifications qui ne constituent pas des Modifications importantes incluent la correction d'erreurs typographiques ou d'adresses des Parties.

« Partie coordonnatrice » a le sens qui lui est donné dans l'IGA.

« Pays Tiers » désigne tout pays qui n'est pas un État membre de l'EEE.

« Personne concernée » désigne une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à une plusieurs catégories de Données à caractère personnel, conformément à l'Article 4, paragraphe 1, du RGPD.

« Personnel » désigne tous les administrateurs, dirigeants, consultants, employés, intérimaires, travailleurs intérimaires, entrepreneurs individuels, stagiaires, détachés, bénévoles et autres membres du personnel actuels, anciens et potentiels, les bénéficiaires des régimes de prestations du personnel et les membres des régimes de retraite.

« Procédure interne de traitement des réclamations » désigne la procédure figurant à l'Annexe 3.

« Règles de conservation des registres Nestlé » désigne la Norme de 2007 relative aux règles de conservation des registres de Nestlé, dans sa version modifiée le cas échéant.

« Responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel, conformément à l'Article 4, paragraphe 7, du RGPD.

« Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application » désigne une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application qui agit en qualité de Responsable du traitement au titre de toutes Données à caractère personnel pertinentes. (À noter qu'une Société affiliée unique de Nestlé relevant du champ d'application peut être un Responsable du traitement à certaines fins, et un Sous-traitant à d'autres fins).

« RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

« Société affiliée de Nestlé » désigne toute entité du groupe Nestlé.

« Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application » désigne une Société affiliée de Nestlé (agissant en qualité de Responsable du traitement ou de Sous-traitant, établie dans l'EEE ou dans toute autre partie du monde) qui est liée par les présentes BCR

applicables au Responsable du traitement et l'IGA.

« Sous-traitant » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte d'un Responsable du traitement, conformément à l'Article 4, paragraphe 8, du RGPD.

« Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application » désigne une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application qui agit en qualité de Sous-traitant au titre de toutes Données à caractère personnel pertinentes. (À noter qu'une Société affiliée unique de Nestlé relevant du champ d'application peut être un Responsable du traitement à certaines fins, et un Sous-traitant à d'autres fins).

« Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatisés, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction, conformément à l'article 4 , paragraphe 2 du RGPD et « Traiter » ou « Traitée(s) » sera interprété en conséquence.

« Transfert ultérieur » désigne un transfert ou une divulgation, transfrontalier ou non, de Données à caractère personnel pertinentes, d'une Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application ayant reçu les Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, à tout destinataire de quelque nature que ce soit.

« UE » désigne l'Union européenne.

« Violation des Données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement Traitées, ou l'accès non autorisé à de telles Données, conformément à l'Article 4, paragraphe 12 du RGPD.

Annexe 2 - Flux de données

1 Catégories de Personnes concernées

Les catégories de Personnes concernées sont les suivantes :

Catégorie un	Personnel de Nestlé
Catégorie deux	Membres de la famille et autres bénéficiaires du Personnel de Nestlé
Catégorie trois	Demandeurs d'emploi
Catégorie quatre	Consommateurs, visiteurs de tout site Internet de Nestlé et visiteurs des locaux de Nestlé
Catégorie cinq	Personnel des entreprises clientes
Catégorie six	Personnel des fournisseurs de l'entreprise
Catégorie sept	Les tiers (par exemple, les journalistes avec lesquels Nestlé interagit de temps à autre)
Catégorie Huit	Participants aux études de développement de produits et aux essais cliniques

2 Catégories de Données à caractère personnel pertinentes

Sous réserve toujours de l'exigence selon laquelle tous les transferts doivent être limités au minimum nécessaire pour atteindre les finalités légales des Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application, conformément aux principes de minimisation des données énoncés à l'Article 6 des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, les catégories de Données à caractère personnel pertinentes qui peuvent être transférées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, les finalités de ces transferts et les destinations des Pays Tiers de ces transferts, sont les suivantes :

	Catégories de Personnes concernées affectées	Catégorie de Données à caractère personnel pertinentes transférées	Finalités du Traitement	Pays Tiers de destination
1)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; titre/salutation ; entité employeur Nestlé ; département ; titre du poste local ; type et numéro d'identification du personnel ; nom d'utilisateur ; date de naissance/âge ; nationalité(s) ; registre de correspondance professionnelle ; adresse du domicile ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone du domicile ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de téléphone mobile professionnel ; identifiant réseau ; identifiant de connexion ; informations biométriques (le cas échéant) ; adresse électronique professionnelle ; pourcentage d'emploi (à temps plein ou partiel) ; date d'embauche initiale ; date d'embauche la plus récente ; date de prise de poste ; date de cessation d'emploi ; code d'entreprise (zone du Personnel) ; groupe/sous-groupe du Personnel ; nom de l'unité organisationnelle ; nom du superviseur ou du responsable ; niveau d'emploi ; qualifications académiques et professionnelles ; demandes de congés et congés ; heures de travail habituelles ; langues parlées ; expérience ; anciens employeurs ; et anciennes fonctions.	Administration de l'entreprise- En raison de la nature mondiale de l'activité de Nestlé et de la nécessité de faciliter la communication interne et l'interaction entre le personnel des ressources humaines des filiales de Nestlé à travers le monde, les Données à caractère personnel limitées du personnel de Nestlé doivent être transférées à l'échelle internationale dans le cadre des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, dans le cadre de la base de données mondiale des contacts internes de Nestlé, afin de faciliter la communication interne et l'interaction. Les finalités spécifiques de l'administration de l'entreprise pour lesquelles les Données à caractère personnel pertinentes de la Catégorie Un peuvent être transférées sont : la gestion des ressources humaines ; la communication interne ; la gestion de la mobilité, y compris les missions internationales et les déplacements du Personnel ; le recrutement ; la publicité des postes disponibles ; l'administration des systèmes informatiques de Nestlé ; la gestion économique, financière et administrative ; la planification et les rapports commerciaux ; le développement du personnel ; la gestion des présences et des absences ; la gestion de la performance ; l'évaluation/formation/apprentissage et développement personnel ; la comptabilité ; la finance ; la recherche et le développement (comme détaillé au paragraphe 7 de la présente Annexe 2) ; l'audit d'entreprise ; l'administration des stocks ; les contacts d'urgence ; la planification successorale et organisationnelle, y compris la budgétisation ; la gouvernance et le reporting interne ; et la correspondance professionnelle.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) dans lesquels sont situés les responsables et les équipes d'administration de l'entreprise compétents de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins d'administration de l'entreprise spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

2)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; sexe (si spécifié), photographie (le cas échéant) ; titre/salutation ; entité employeur Nestlé ; département ; titre du poste local ; adresse de travail ; adresse électronique professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de portable professionnel ; groupe de personnel/sous-groupe ; nom du superviseur ; nom de l'unité organisationnelle ; et niveau de poste.	Bases de données du personnel de Nestlé - En raison de la nature mondiale de l'activité de Nestlé et de la nécessité de faciliter la communication interne et l'interaction au sein de l'entreprise, tout le Personnel ayant accès aux systèmes informatiques de Nestlé aura accès à ces informations, car cela est nécessaire à l'exploitation quotidienne des activités mondiales de Nestlé.	Tous les sites de la Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application.
3)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; titre/salutation ; entité de l'employeur Nestlé ; département ; intitulé du poste local ; identifiant du système de paie ; type et numéro d'identification du personnel ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de téléphone professionnel ; adresse électronique professionnelle ; CV et lettres d'accompagnement ; candidatures soumises ; candidatures acceptées (avec motifs) ; candidatures rejetées (avec motifs) ; postes ou rôles demandés ; langues parlées ; expérience ; anciens employeurs ; postes passés ; lettres de références d'anciens employeurs.	Recrutement - Fonctionnement et amélioration des objectifs de recrutement.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les équipes de recrutement de Nestlé concernées, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de recrutement spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
4)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; titre/salutation ; entité employeur Nestlé ; département ; intitulé du poste local ; identifiant du système de paie ; type et numéro d'identification du personnel ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de téléphone professionnel ; adresse électronique professionnelle ; état civil (à des fins fiscales et avantages uniquement) ; numéro de visa ; numéro d'autorisation de travail ; date de naissance/âge ; nationalité(s) ; informations sur le compte bancaire ; code fiscal et numéro ; données relatives au permis de travail ; salaire et avantages sociaux ; taux horaire (le cas échéant) ; commission cible ; type de bonus ; attribution d'actions ; éligibilité aux primes et/ou revenus à long terme ; informations sur la retraite ; pourcentage d'emploi (à temps plein ou à temps partiel) ; date d'embauche initiale ; date d'embauche la plus récente ; date de service ; code de la société (Personnel) ; groupe/sous-	Gestion de la rémunération et des avantages sociaux - Gestion de la paie, de la rémunération, des programmes incitatifs, des avantages sociaux et des pensions, remboursement des dépenses, planification et paiements de la rémunération, planification et conformité fiscale.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes financières de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la gestion de la rémunération et des avantages sociaux spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

		groupe du personnel ; nom de l'unité organisationnelle ; date de fin de stage ; niveau d'emploi ; dates de congé annuel ; heures travaillées (le cas échéant pour la rémunération ou les avantages sociaux) ; date de cessation d'emploi ; dépenses liées au travail (y compris les frais de déplacement) ; informations relatives aux membres de la famille et les autres bénéficiaires désignés (voir la deuxième catégorie ci-dessous dans ce tableau).		
5)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; entité employeur Nestlé ; département ; intitulé du poste local ; type et numéro d'identification du personnel ; nom d'utilisateur ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de téléphone professionnel ; identifiant de réseau ; identifiant de connexion ; adresse électronique professionnelle ; informations concernant l'utilisation des systèmes informatiques de Nestlé et Données à caractère personnel transmises par ceux-ci ; et, pour un nombre limité de membres du Personnel de Nestlé, profils de réseaux sociaux professionnels (à l'exclusion des réseaux sociaux personnels ou des informations sur les comptes).	Services informatiques et sécurité de l'information - Mise à disposition, maintenance, support et développement des systèmes informatiques de Nestlé ; mise en œuvre, maintien et amélioration des systèmes et mesures de sécurité de l'information ; élaboration et émission de politiques et procédures liées aux TI ; enquête sur les incidents de sécurité informatique et Violations de Données à caractère personnel ; et surveillance des systèmes informatiques pour les menaces (sous réserve du respect de la loi applicable).	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes informatiques compétents de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux services informatiques et à la sécurité de l'information spécifiés dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
6)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; sexe (si spécifié), photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de portable professionnel ; adresse électronique professionnelle ; entité de l'employeur Nestlé ; département ; intitulé du poste local ; objectifs d'apprentissage du personnel ; progrès et résultats ; qualifications universitaires et professionnelles ; plan de perfectionnement du personnel ; objectifs de performance du personnel et résultats d'évaluation ; Résultats d'auto-évaluation du Personnel ; formations reçues et achevées ; et dates de formation prévue et suivie.	Formation et carrière du personnel - Gestion et facilitation de la formation du Personnel et du perfectionnement professionnel et planification.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables concernés de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la formation et de la carrière spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

7)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; sexe (le cas échéant) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de portable professionnel ; adresse électronique professionnelle ; entité employeur Nestlé ; service ; titre du poste local ; Type et numéro d'identification du Personnel, numéro de passeport, numéro de visa, numéro de permis de travail, date de naissance/âge, nationalité(s) et informations relatives au permis de travail.	Mobilité et déplacements du Personnel - Gestion et facilitation de la mobilité du personnel, de l'emploi transfrontalier et déplacements.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de mobilité et de voyage spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
8)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; sexe (le cas échéant) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de portable professionnel ; adresse électronique professionnelle ; entité de l'employeur Nestlé ; département ; titre du poste local ; informations sur la conformité ; formations ; violations réelles et présumées des politiques de Nestlé ; rapports de violation des politiques internes et des codes de conduite ; sanctions disciplinaires ; nom du responsable et structure de reporting ; confirmations des politiques internes et date et motif de démission ou de licenciement.	Conformité interne - Conformité aux politiques internes, aux codes de conduite et à la conformité juridique/réglementaire ; enquêtes disciplinaires et de règlement des griefs ; et procédures disciplinaires.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les enquêteurs et les responsables concernés de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux enquêtes et aux fins disciplinaires spécifiées dans la présente ligne, et pour établir, exercer ou défendre des actions en justice qui en découlent, sous réserve du strict respect du droit applicable.
9)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; sexe (le cas échéant) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de portable professionnel ; adresse électronique professionnelle ; entité de l'employeur Nestlé ; département ; titre du poste local ; informations sur la conformité ; formations ; et éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, rapports générés dans le cadre de l'enquête et réponse des sociétés Nestlé dans le contexte de la ligne téléphonique de dénonciation de Nestlé (la « Hotline ») et des faits rapportés par l'intermédiaire de la Hotline.	Fonctionnement de la Hotline - Mise en œuvre et fonctionnement de la Hotline ; enquêtes sur les allégations ou informations signalées via la Hotline ; relations de gestion sur le lieu de travail relatives aux signalements effectués via la Hotline.	La Hotline est exploitée à l'aide de serveurs dans l'EEE. Les Données à caractère personnel pertinentes signalées à la Hotline sont conservées dans le pays auquel se rapporte le rapport concerné. Les Données à caractère personnel déclarées à la Hotline dans le cadre d'un État membre de l'EEE ne peuvent être transférées hors de l'EEE vers la Suisse que dans la mesure strictement nécessaire à des fins centralisées de déclaration.

10)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) ; sexe (le cas échéant) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; adresse professionnelle ; numéro de téléphone professionnel ; numéro de portable professionnel ; adresse électronique professionnelle ; entité de l'employeur Nestlé ; titre du poste local ; registres de santé et de sécurité au travail ; détails de tout incident en matière de santé ou de sécurité sur le lieu de travail ; registres d'absence et de présence liés à tout incident ou problème en matière de santé ou de sécurité ; et coordonnées en cas d'urgence	Gestion de la santé et de la sécurité au travail - Mise en œuvre et application de mesures de santé et de sécurité au travail ; enregistrement et signalement des accidents ; et organisation des soins médicaux si nécessaire.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes de sécurité de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de gestion de la santé et de la sécurité au travail spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
11)	Catégorie Deux (membres de la famille et bénéficiaires du Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré (s) ; adresse de résidence ; date de naissance/âge ; état civil ; relation avec le Personnel de Nestlé ; dossiers relatifs aux prestations et pensions applicables ; demandes d'avantages sociaux et de pensions ; et registres de correspondance.	Gestion de la rémunération et des avantages sociaux - Gestion des programmes d'incitations, des avantages sociaux et des pensions ; et planification fiscale et conformité.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes compétentes en matière de finances, de comptabilité, d'avantages sociaux et de ressources humaines de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la gestion de la rémunération et des avantages sociaux spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
12)	Catégorie Deux (membres de la famille et bénéficiaires du Personnel de Nestlé)	Nom(s) ; nom(s) préféré(s) et coordonnées en cas d'urgence.	Contacts d'urgence du Personnel de Nestlé - Contacter les contacts d'urgence du Personnel concerné lorsque cela est requis conformément aux politiques applicables de Nestlé (par exemple, en cas d'accident au travail ou d'une autre urgence).	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes de sécurité de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de contact d'urgence spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

13)	Catégorie Trois (demandes de candidatures)	Nom(s) actuel(s) et antérieur(s) ; nom(s) préféré(s) ; titre(s)/salutation(s) actuel(s) et antérieur (s) ; adresse(s) de domicile actuelle(s) ; adresse(s) de domicile antérieure(s) ; numéro(s) de téléphone ; numéro(s) de portable ; adresse électronique ; qualifications académiques et professionnelles ; expérience ; langues parlées ; date de naissance/âge ; nationalité(s) ; numéro de passeport ; numéro de visa, numéro de permis de travail, données relatives au permis de travail ; numéro de sécurité sociale, employeurs antérieurs ; fonctions antérieure ; CV et lettres d'accompagnement ; candidatures soumises ; lettres de référence des anciens employeurs et autres ; postes ou fonctions demandés ; entité de Nestlé employeur ; département ; titre du poste ; salaire et avantages sociaux ; taux horaire (le cas échéant) ; commission cible ; type de bonus ; attribution d'actions ; éligibilité aux primes et/ou revenus à long terme ; détails de la pension ; pourcentage d'emploi (à temps plein ou partiel) ; date de la demande ; date de l'entrevue ; date à laquelle une décision a été prise au sujet de l'emploi ; demandes acceptées (avec motifs) ; demandes rejetées (avec motifs).	Recrutement - Fonctionnement et amélioration des fins de recrutement ; traitement des demandes d'emploi auprès de Nestlé ; détermination de l'adéquation des candidats aux postes au sein de Nestlé ; réalisation d'enquêtes sur les antécédents et vérification du droit au travail ; et aux fins de déclaration.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les équipes de recrutement de Nestlé, les responsables de Nestlé et les équipes de gestion, et/ou les recruteurs et arbitres externes, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de recrutement spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
14)	Catégorie Quatre (Consommateurs et visiteurs)	Nom(s) ; sexe (si spécifié) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; date de naissance/âge ; coordonnées (y compris l'adresse électronique, l'adresse postale et le numéro de téléphone) ; les données de sécurité du réseau (par exemple, adresses IP, indicateurs d'activité suspecte, etc.) ; les données relatives aux cookies ; les intérêts ; les préférences ; les questions et plaintes des consommateurs ; les informations de connexion du site Internet ; les coordonnées du compte ; les détails de paiement et les informations relatives à la carte de crédit/débit ; l'adresse de livraison ; l'adresse de facturation ; les détails de la commande ; les registres des factures ; les données du panier d'achats numériques ; les données de clics ; les enregistrements des interactions avec les sites Internet de	Relations avec les consommateurs - Gestion des relations avec les Consommateurs ; sécurité, fonctionnement et gestion des sites Internet de Nestlé ; administration et fonctionnement des cookies conformément aux lois applicables ; gestion des comptes Clients en ligne ; fourniture de services sur mesure (y compris les intérêts et préférences) ; traitement des questions et plaintes des Consommateurs ; facilitation des activités d'achat en ligne ; recherche et développement (comme détaillé au paragraphe 7 de la présente Annexe 2) ; gestion des paniers d'achats numériques ; gestion des registres et des recettes d'achat ; fourniture et développement de services destinés aux Consommateurs ; publicité et marketing ; enregistrement et mise en œuvre des préférences marketing conformément aux lois applicables.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes appropriées de gestion des finances, de la comptabilité, des relations avec les Consommateurs, de la sécurité et des installations de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins des relations avec les consommateurs spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

		Nestlé ; le marketing numérique ; et les registres des préférences marketing.		
15)	Catégorie Quatre (Consommateurs et visiteurs)	Informations relatives aux visiteurs ; sexe (si spécifié) ; photo (si elle est fournie et le cas échéant) ; dates des visites dans les locaux de Nestlé ; plans de voyage et itinéraires impliquant Nestlé ; calendrier des réunions impliquant Nestlé ; journaux des visiteurs et registres analogues ; registres d'accès aux bâtiments ; registres de sécurité et d'opération ; et registres de correspondance.	Relations avec les visiteurs - Gestion de la fréquentation des visiteurs dans les locaux de Nestlé ; limitation de l'accès aux zones autorisées ; sécurité des installations ; et mesures de santé et de sécurité.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes d'installations de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de relations avec les visiteurs spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
16)	Catégorie Cinq (Personnel des Entreprises clientes)	Nom(s) ; sexe (si spécifié) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; date de naissance/âge ; coordonnées (y compris l'adresse et d'autres coordonnées, telles que les numéros de téléphone et adresses électroniques liés au travail) ; l'intitulé du poste et le rôle/la fonction ; les coordonnées individuelles enregistrées dans le cadre des achats du Client et des activités de marketing.	Relations avec les Clients - Gestion et administration des relations avec les Entreprises clientes ; gestion et renouvellement des contrats avec les entreprises ; administration des affaires ; tenue de listes de contacts chez les Clients ; soumissions et propositions aux Clients ; ventes ; traitement des paiements ; activités de marketing commercial, de publicité et de promotion ; assistance client ; gestion de la relation client ; recherche et développement (comme détaillé plus en détail au paragraphe 7 de la présente Annexe 2) ; budgétisation et planification ; opérations commerciales, y compris la gestion, le traitement et l'exécution des commandes du Client ; et enregistrement et mise en œuvre des préférences marketing conformément aux lois applicables.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les équipes appropriées de gestion des relations avec la clientèle Nestlé, de finances, de comptabilité, de ventes, de marketing et de gestion, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la relation avec la clientèle d'entreprise spécifiée dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

17)	Catégorie Six (Personnel des Fournisseurs)	Nom(s) ; sexe (si spécifié) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; date de naissance/âge ; coordonnées (y compris l'adresse professionnelle et autres informations de contact telles que les numéros de téléphone personnels et adresses électroniques) ; intitulé du poste et rôle/fonction ; coordonnées individuelles enregistrées sur les registres des tâches du Fournisseur, budgets fournisseurs, contrats fournisseurs, dates et délais de livraison des fournisseurs, données sur le compte / paiement des fournisseurs ; et registres de la correspondance.	Relations avec les Fournisseurs - Gestion et administration des relations avec les fournisseurs ; administration des affaires ; approvisionnement ; tenue de listes de contacts chez les Fournisseurs ; gestion des offres et des propositions des Fournisseurs ; engagement des Fournisseurs ; gestion des relations avec les Fournisseurs ; gestion des services Fournisseurs ; recherche et développement (comme détaillé au paragraphe 7 de la présente Annexe 2) ; budgétisation et planification ; évaluations de la performance des Fournisseurs ; opérations commerciales, y compris la gestion et le renouvellement des contrats et de la correspondance des Fournisseurs.	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes de gestion des relations, de finances, de comptabilité et d'approvisionnement de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins des relations fournisseurs spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
18)	Catégorie Sept (Tiers)	Nom(s) ; sexe (si spécifié) ; photo (le cas échéant) ; titre/salutation ; date de naissance/âge ; coordonnées (y compris l'adresse professionnelle et autres coordonnées telles que les numéros de téléphone personnels et les adresses électroniques) ; le titre du poste et le rôle/la fonction ; et les registres de la correspondance.	Relations externes - Administration et gestion des affaires, gestion des contacts, gestion de la presse, relations publiques, interactions avec les journalistes et correspondance.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes de relations publiques et de gestion de Nestlé appropriées, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de relations extérieures spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
19)	Catégorie Huit (Participants à la recherche)	Les dossiers de participation aux comités de recherche, les registres des questionnaires de recherche remplis, les données des essais cliniques (clés codées conformément à la loi et aux lignes directrices applicables), les données de nutrivigilance, les données de pharmacovigilance, les registres des consentements, les enregistrements des avis et les registres de la correspondance.	Recherche et développement - Réaliser des panels de recherche, recueillir des commentaires au moyen de questionnaires de recherche, mener des essais cliniques, nutrivigilance, pharmacovigilance, obtenir tout consentement nécessaire, fournir les avis requis et correspondance.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les équipes de recherche et de développement de Nestlé appropriées, dans la mesure strictement nécessaire aux fins de recherche et de développement spécifiées dans la présente ligne. En pratique, le Pays Tiers de destination le plus courant est les États-Unis.

20)	Toutes les catégories de Personnes concernées énumérées ci-dessus dans ce tableau.	Toutes les catégories de Données à caractère personnel pertinentes énumérées ci-dessus dans ce tableau, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne.	Traitement des Données à caractère personnel pertinentes par les Sous-traitants Nestlé conformément aux instructions du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application.	Les Données à caractère personnel de toutes les catégories peuvent être transférées aux Sous-traitants Nestlé énumérés au paragraphe 5 de la présente Annexe 2(dans sa version modifiée le cas échéant) dans la mesure nécessaire au Traitement des Données à caractère personnel pertinentes conformément aux instructions du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application, sous réserve du strict respect des exigences des présentes BCR applicables au Responsable du traitement et, en particulier, des Articles 1.1(b), 14.3 et 19.
21)	Toutes les catégories de Personnes concernées énumérées ci-dessus dans ce tableau.	Toutes les catégories de Données à caractère personnel pertinentes énumérées ci-dessus dans ce tableau, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne.	Détection, enquête et prévention de la fraude et autres activités illégales.	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les enquêteurs et responsables et/ou autorités de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins d'enquête et de prévention spécifiées dans la présente ligne, et pour établir, exercer ou défendre des droits en justice qui en découlent, sous réserve du strict respect du droit applicable.

3 Transferts de Données à caractère personnel sensibles

Sous réserve du droit applicable, les catégories de Données à caractère personnel sensibles pertinentes qui peuvent être transférées et autrement Traitées en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement, les finalités de ces transferts et les Pays Tiers de destination pour chaque transfert sont les suivantes :

	Catégories de Personnes concernées affectées	Catégorie de Données à caractère personnel sensibles pertinentes transférées	Finalités du Traitement	Pays Tiers de destination
1)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Données de santé (informations sur les congés de maladie, les registres des accidents professionnels et des accidents du travail)	<ul style="list-style-type: none"> Tenir des registres des congés de maladie et accidents du travail, conformément au droit du travail applicable, et à la législation sur la santé et la sécurité. Gérer les sinistres d'assurance en lien avec les absences des employés. 	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes de santé et de sécurité de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
2)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Appartenance syndicale	<ul style="list-style-type: none"> Tenir des registres d'appartenance syndicale, conformément au droit du travail applicable. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes de ressources humaines de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

3)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Religion	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les relations avec les employés en lien avec les exigences religieuses conformément au droit du travail applicable (par exemple, le personnel de religions particulières peut être incapable de travailler certains jours ou avec certains produits). La diversité et l'inclusion des rapports et des statistiques agrégées. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où se situent les responsables et les équipes de ressources humaines de Nestlé concernés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
4)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Cartes d'identité nationales ¹	<ul style="list-style-type: none"> Gérer les relations avec les employés conformément au droit du travail applicable (p.ex., gestion des visas et des permis de travail du Personnel). 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où se situent les équipes compétentes en matière de ressources humaines et de relations industrielles de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
5)	Catégorie Un (Personnel de Nestlé)	Données biométriques (empreintes digitales)	<ul style="list-style-type: none"> Dans un nombre limité d'installations, Nestlé utilise des mesures de sécurité biométriques, conformément au droit applicable, à des fins de sécurité et pour garantir un accès limité aux zones restreintes. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où se trouvent les installations et les équipes de sécurité informatique appropriées de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont

¹ Bien que les documents d'identification nationaux ne soient pas traités comme des Données à caractère personnel sensibles dans le RGPD lui-même, ces documents sont traités comme des Données à caractère personnel sensibles dans certains États membres de l'UE, et sont donc considérés comme des Données à caractère personnel sensibles aux fins des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

				la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
6)	Catégorie Quatre (Consommateurs)	Données sur la santé (allergies des consommateurs)	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux demandes des Consommateurs ; veiller à ce que les consommateurs reçoivent des informations appropriées concernant les produits auxquels ils peuvent être allergiques. • Gérer les réclamations d'assurance en relation avec les réclamations des Consommateurs. 	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables, les relations avec les consommateurs et les équipes juridiques appropriés de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
7)	Catégorie Quatre (Consommateurs)	Données sur la santé (données de pharmacovigilance)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un médicament produit un effet indésirable à la santé, Nestlé peut contacter les Consommateurs concernés à des fins de pharmacovigilance afin de les alerter de tout danger pertinent pour la santé, ou à d'autres fins de sécurité des Consommateurs nécessaires, y compris des conseils sur l'utilisation appropriée du produit. • Gérer les réclamations d'assurance en relation avec les réclamations des Consommateurs. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes de pharmacovigilance, de relations avec les consommateurs et les équipes juridiques de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

8)	Catégorie Quatre (Consommateurs)	Données sur la santé (données de nutrivigilance)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un produit alimentaire Nestlé produit un effet indésirable à la santé, Nestlé peut contacter les Consommateurs touchés à des fins de nutrivigilance afin de les alerter de tout danger pour la santé pertinent, ou à d'autres fins de sécurité des Consommateurs nécessaires, y compris des conseils sur les restrictions alimentaires appropriées. • Gérer les réclamations d'assurance en relation avec les réclamations des Consommateurs. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes compétentes de nutrivigilance de Nestlé, de relations avec les consommateurs et les équipes juridiques, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
9)	Catégorie Quatre (Consommateurs)	Religion	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux questions des Consommateurs qui se rapportent à leur religion (p. ex., si un produit alimentaire donné répond aux exigences de sa religion) et s'assurer que les consommateurs reçoivent des informations appropriées concernant les produits compatibles avec leurs croyances religieuses. 	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables et les équipes de relations avec les consommateurs concernés de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
10)	Catégorie Quatre (Consommateurs)	Cartes d'identité nationales	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certains cas, les Personnes concernées envoient leurs cartes d'identité nationales à Nestlé (par exemple, comme preuve d'identité dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du Chapitre III du RGPD).² Nestlé traite ces informations dans la mesure nécessaire pour donner effet aux droits de la Personne concernée, puis supprime rapidement les données d'identification nationales, conformément aux Règles de conservation des registres de Nestlé. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables, les ressources humaines et les équipes juridiques de Nestlé appropriés, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine,

² Nestlé ne demande pas ces informations à moins qu'il ne soit approprié de le faire conformément à l'Article 12, paragraphe 6, du RGPD. Néanmoins, certaines Personnes concernées envoient des copies de leurs cartes d'identité sans y être invitées (par exemple, lorsqu'elles formulent des demandes d'exercice de leurs droits en vertu du Chapitre III du RGPD).

				le Brésil et les Philippines.
11)	Catégorie Huit (Participants à la recherche)	Données sur la santé (données d'essais de produits)	<ul style="list-style-type: none"> Les Personnes concernées peuvent choisir volontairement de participer à des projets de recherche et développement (p.ex. tests de nouveaux produits alimentaires ou produits de santé). Nestlé traite ces informations dans la mesure nécessaire à la réalisation des tests, puis supprime rapidement les données sur la santé pertinentes, conformément aux Règles de conservation des registres de Nestlé. 	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les responsables, la recherche et le développement de Nestlé concernés, et les équipes juridiques, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
12)	Catégorie Huit (Participants à la recherche)	Données sur la santé (données de pharmacovigilance)	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où un médicament cause un effet indésirable à la santé, Nestlé peut contacter les participants à la recherche concernés à des fins de pharmacovigilance afin de les alerter de tout danger pour la santé pertinent, ou à d'autres fins de sécurité des consommateurs nécessaires, y compris des conseils sur l'utilisation appropriée du produit. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes de pharmacovigilance, de recherche et de développement de Nestlé et les équipes juridiques appropriées, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

13)	Catégorie Huit (Participants à la recherche)	Données sur la santé (données de nutrivigilance)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un produit alimentaire de Nestlé produit un effet indésirable à la santé, Nestlé peut contacter les participants à la recherche concernés à des fins de nutrivigilance afin de les alerter de tout danger pour la santé pertinent, ou à d'autres fins nécessaires à la sécurité des Consommateurs, y compris des conseils sur les restrictions alimentaires appropriées. 	Le(s) Pays Tiers (le cas échéant) où sont situées les équipes compétentes de Nestlé en matière de nutrivigilance, de recherche et de développement, et d'équipes juridiques, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.
14)	Toutes les catégories de Personnes concernées énumérées ci-dessus dans ce tableau.	Toutes les catégories de Données à caractère personnel pertinentes énumérées ci-dessus dans ce tableau, dans la mesure strictement nécessaire aux fins spécifiées dans la présente ligne.	<ul style="list-style-type: none"> • Détection, enquête et prévention de la fraude et autres activités illégales. 	Le ou les Pays Tiers (le cas échéant) où sont situés les enquêteurs et responsables et/ou autorités de Nestlé, dans la mesure strictement nécessaire aux fins d'enquête et de prévention spécifiées dans la présente ligne, et pour établir, exercer ou défendre des droits en justice qui en découlent, sous réserve du strict respect du droit applicable. Dans la pratique, les Pays Tiers de destination les plus courants sont la Suisse, l'Ukraine, le Brésil et les Philippines.

4 Informations relatives à l'enregistrement de la protection des données des Exportateurs de données

Les Exportateurs de données ont enregistré et/ou enregistreront leurs opérations de Traitement de données conformément à la loi.

5 Liste des Sous-traitants Nestlé existants

- Globe Center Europe GmbH pour EUR Markets, Lyoner Strasse 23, 60528, Francfort-sur-le-Main, Allemagne
- Société des Produits Nestlé S.A (SPN) (anciennement Nestec SA) pour GCEUR et EUR Markets, Avenue Nestlé 55, 1800, VEVEY, Suisse
- Nestlé Operating Services Worldwide (« NOSW ») pour GCEUR et EUR Markets, Route de Buyère 4, 1030, BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE, Suisse
- NBS LVIV pour NOSW en tant que sous-traitant Uhorska st. 14 79034 Lviv Ukraine
- NBS Centre Lviv pour EUR Markets Uhorska st. 14 79034 Lviv Ukraine
- NBS Ribeirao Preto pour SPN 300 Henri Nestle Ave, Ribeiro Preto-SP, 14094-000, Brésil
- NBS Malaysia pour Nestec et EUR Markets Supima E-Circle Mahalcan Road, Meycauayan City, Bulacan, Philippines; et
- Nestrade pour GCEUR ad EUR Markets, Avenue Reller 22, 1800, Vevey, Suisse

6 Formation en ligne en matière de confidentialité des données pour le Personnel de Nestlé

Nestlé a développé une formation interactive, pertinente, engageante, à jour et régulièrement actualisée pour l'ensemble du Personnel de Nestlé qui traite les Données à caractère personnel pertinentes dans le cadre des fonctions qui leur sont assignées. La formation porte sur le respect des obligations applicables à ce Personnel en vertu des lois sur la protection des données en général, et les présentes BCR applicables au Responsable du traitement en particulier. Le programme de formation sur la protection des données du Personnel de Nestlé est conçu pour fournir à ce Personnel de Nestlé les compétences, les connaissances, les ressources et les possibilités de pratique dont il a besoin pour s'assurer que les Données à caractère personnel pertinentes sont Traitées conformément aux présentes BCR applicables au Responsable du traitement.

La formation est subdivisée en quatre thèmes clés comme suit :

- (i) « Pourquoi la confidentialité est-elle importante ? » ;
- (ii) « Quelles sont les données à caractère personnel ? » ;
- (iii) « Comment dois-je traiter les données à caractère personnel ? » ; et
- (iv) « Que puis-je partager ? ».

Il est posé aux participants à la formation un certain nombre de questions interactives à choix multiples pendant la formation et ils reçoivent des commentaires sur leurs réponses. Par exemple, il leur est demandé d'indiquer dans une liste les conséquences éventuelles d'une Violation de Données à caractère personnel ou d'identifier ce qui constitue des Données à caractère personnel et ce qui ne l'est pas. La formation se concentre sur les situations réelles et utilise un langage simple pour s'assurer que toutes les catégories de Personnel sont en mesure de la suivre.

La réalisation de la formation est enregistrée et vérifiée pour l'ensemble des employés, dans le but d'obtenir la formation de 100 % des employés disposant d'ordinateurs de l'entreprise assignés sur cette base.

7 Recherche et développement

Comme indiqué ci-dessus dans la présente Annexe 2, les Données à caractère personnel pertinentes peuvent être Traitées à des fins de recherche et de développement, qui sont détaillées dans le tableau ci-dessous. En pratique, le Pays Tiers de destination le plus courant pour ces transferts est les États-Unis.

	Catégorie de Données à caractère personnel pertinentes	Catégories de Personnes concernées affectées	Finalités du Traitement
1)	Nom(s) ; coordonnées ; données démographiques ; intérêts ; dossiers de participation aux comités de recherche ; dossiers des consentements fournis par les personnes concernées (par exemple pour participer à des tests ou pour recevoir des informations / s'inscrire à des bulletins d'information ou faire partie d'un panel pour des projets futurs) ; les dossiers des questionnaires de recherche remplis et d'autres informations fournies par les Consommateurs / participants directement ou indirectement dans le cadre de la recherche ; les registres de correspondance ; et les informations sur les paiements et les informations financières.	Catégorie Huit (Participants à la recherche) ; Catégorie Quatre (Consommateurs)	<ul style="list-style-type: none"> Les Données à caractère personnel pertinentes des participants à la recherche, ou des Consommateurs qui ont accepté de fournir des commentaires à Nestlé, sont Traitées dans le but de rechercher la conception des produits, et le développement et/ou les améliorations de produits, en sollicitant des commentaires sur les produits, les goûts ou l'expérience, en engageant les Consommateurs par l'intermédiaire de comités de recherche en ligne et en personne, et en demandant aux Consommateurs de remplir des questionnaires de recherche ou de fournir des informations.
2)	Nom(s) ; coordonnées ; dossiers de participation aux comités de recherche ; registres des questionnaires de recherche remplis ; et documents de correspondance.	Catégorie Cinq (Personnel des Entreprises clientes)	<ul style="list-style-type: none"> Les Données à caractère personnel pertinentes du Personnel des entreprises clientes et des collaborateurs professionnels sont Traitées aux fins de la recherche d'améliorations des produits, en sollicitant des commentaires sur les produits, en engageant des représentants d'entreprises clientes et de collaborateurs professionnels par l'intermédiaire de comités de recherche, et en demandant au Personnel des entreprises clientes ou des collaborateurs professionnels de remplir des questionnaires de recherche.

	Catégorie de Données à caractère personnel pertinentes	Catégories de Personnes concernées affectées	Finalités du Traitement
3)	Nom(s) ; sexe ; origine ethnique ; titre/salutation ; date de naissance/âge ; coordonnées ; dossiers de participation aux projets de recherche (p.ex. essais cliniques, études d'observation), données de pharmacovigilance si nécessaire ; données relatives aux événements indésirables (graves) ; données démographiques ; données sur les essais cliniques, y compris les données sur la santé, telles que définies dans le protocole de chaque projet (clé codé conformément à la loi et aux lignes directrices applicables) ; registres des consentements donnés par les personnes concernées et registres de la correspondance.	Catégorie Huit (Participants à la recherche)	<ul style="list-style-type: none"> • Les données pertinentes des participants aux essais cliniques, études ou autres projets de recherche, bases de données ou biobanques parrainés par Nestlé, ou des projets parrainés par un collaborateur de Nestlé / un tiers (par exemple, une base de données concédée sous licence à Nestlé), dans le but de (1) concevoir, mettre en œuvre et mener le projet de recherche ou le développement/validation de méthodes, (2) le respect de toute obligation légale, médicale ou éthique applicable (p.ex., pharmacovigilance), et (3) l'archivage tel que requis ou autorisé par le droit applicable. • Dans la mesure autorisée par le droit applicable, et conformément aux informations fournies aux Personnes concernées au moment de la collecte des Données à caractère personnel, ces Données à caractère personnel peuvent être utilisées pour d'autres projets de recherche (usage secondaire) (et/ou d'autres données peuvent être dérivées d'échantillons biologiques stockés).
4)	Nom(s) ; titre/salutation ; coordonnées de l'employeur ; registres de participation à des projets de recherche (par ex. essais cliniques, études d'observation) ; données de pharmacovigilance si nécessaire (par ex., en lien avec l'exposition potentielle de ce Personnel aux risques pour la santé) ; qualifications du chercheur principal et d'autres membres du personnel participants (par exemple, titres, CV, certifications requises) ; considérations de performance ; registres des consentements donnés par les personnes concernées ; et registres de la correspondance.	Catégorie Six (Personnel des fournisseurs / hôpitaux / sites participant aux projets de recherche)	<ul style="list-style-type: none"> • Les données à caractère personnel du Personnel des fournisseurs / hôpitaux / sites participant aux projets peuvent être Traitées dans le but d'assurer l'exactitude des données de l'étude, de suivre les questionnaires incomplets et de vérifier les anomalies statistiques (ex : surperformance ou sous-performance dans la collecte des questionnaires remplis). Ces données sont Traitées uniquement dans le but d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité de la recherche pertinente, ou dans la mesure nécessaire au respect de toute obligation légale, médicale ou éthique applicable (p.ex. pharmacovigilance).

Annexe 3 - Procédure interne de traitement des réclamations

1 Termes définis

- 1.1 Sauf indication contraire expresse, les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Procédure ont la signification qui leur est attribuée dans les BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé.
- 1.2 Le Délégué à la protection des données du Groupe est nommé par Nestlé S.A. et agit au nom de Nestlé France en vertu d'une procuration. Le Délégué à la protection des données du Groupe est chargé de veiller au respect de la protection des données par les Sociétés affiliées de Nestlé. Toutes les références au « Délégué à la protection des données du Groupe » incluent les membres du Bureau de protection des données du Groupe.

2 Publication

- 2.1 La présente Procédure est interne à Nestlé, mais les caractéristiques de la présente Procédure qui s'appliquent aux Personnes concernées seront incluses dans les notices de confidentialité publiées par Nestlé à l'égard des BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé.

3 Portée

- 3.1 Toute Personne concernée qui estime qu'un Responsable du traitement de Nestlé relevant du champ d'application n'a pas respecté les conditions des BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé peut déposer une plainte conformément aux dispositions de la présente Procédure.
- 3.2 Si un Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application reçoit une correspondance (plainte comprise) en lien avec les BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé, en sa qualité de Sous-traitant, d'une Personne concernée, ce Sous-traitant Nestlé relevant du champ d'application la transmettra au(x) Responsable(s) du traitement Nestlé relevant du champ d'application qui en déterminera la réponse appropriée. En cas de réclamation concernant un aspect des BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé, celle-ci sera traitée conformément à la procédure de réclamation ci-dessous.

4 Déposer une réclamation

- 4.1 Les Personnes concernées peuvent déposer une réclamation en contactant, à la discrétion de la Personne concernée :
 - (a) le Responsable du traitement local de Nestlé relevant du champ d'application en utilisant ses coordonnées publiées dans la notice de confidentialité locale applicable, qui donne les coordonnées du Correspondant local à la protection des données personnelles concerné ; ou

- (b) les coordonnées fournies par Nestlé sur www.nestle.com/bcr ; ou
- (c) le Délégué à la protection des données du Groupe, soit :
 - (i) par courrier postal adressé à : Nestlé S.A., Délégué à la protection des données, Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey, Suisse ; ou
 - (ii) par courriel à : dataprotectionoffice@nestle.com

4.2 La formulation de la réclamation n'est soumise à aucun format défini. Toutefois, si la réclamation est formulée par voie électronique (par exemple, par courriel), le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application, ou le Délégué à la protection des données du Groupe, le cas échéant, répondra dans le même format.

4.3 La notice de confidentialité pertinente de Nestlé devrait expliquer que, pour formuler une réclamation, les Personnes concernées sont encouragées à fournir le plus de détails possibles sur les faits à l'origine de la réclamation, notamment :

- (a) le nom et les coordonnées de la Personne concernée ;
- (b) l'identité du ou des Responsables du traitement Nestlé relevant du champ d'application concernés par la réclamation (ou, si elles sont inconnues, le Marché concerné par la réclamation) ;
- (c) les dispositions des BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé qui auraient été enfreintes, ou le problème pour lequel une réparation est demandée, ainsi que tout document ou preuve de cette violation ou de ce problème ; et
- (d) toute information supplémentaire que la Personne concernée estime pertinente ou utile à la réclamation.

5 Réponse immédiate à une réclamation

Si la réclamation est adressée à un Responsable du traitement local Nestlé relevant du champ d'application, il examinera la réclamation et y répondra avec diligence en accusant réception de la communication de la Personne concernée, en examinant la réclamation et en répondant à la Personne concernée (y compris, le cas échéant, conformément aux délais fixés à l'Article 12, paragraphe 3, du RGPD, comme indiqué à l'Annexe 4).

6 Preuve de l'identité de la Personne concernée

Si le(s) Responsable(s) de Traitement de Nestlé relevant du champ d'application a/ont des doutes raisonnables concernant l'identité de la Personne concernée demanderesse, il(s) peut(vent) demander la communication d'informations supplémentaires nécessaires pour confirmer cette identité.

7 Transmission d'une réclamation au niveau supérieur par Nestlé

Lorsqu'une réclamation est déposée auprès d'un Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application, le Correspondant local à la protection des données personnelles concerné

peut, si nécessaire et approprié, transmettre l'affaire au niveau supérieur au Délégué à la protection des données du Groupe.

8 Enquête sur les réclamations

8.1 Sous réserve de l'Article 8.2, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ou le Délégué à la protection des données du Groupe, le cas échéant, enquêtera sur la réclamation et y répondra dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de sa réception (et toute preuve nécessaire de l'identité de la Personne concernée).

8.2 Le délai de réponse à une réclamation peut être prorogé de deux mois, si nécessaire, en tenant compte de la complexité et du nombre de réclamations reçues. Le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ou le Délégué à la protection des données du Groupe, le cas échéant, informera la Personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

9 Résolution des réclamations

Si la réclamation est confirmée, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ou le Délégué à la protection des données du Groupe, le cas échéant, mettra en œuvre (ou fera en sorte de mettre en œuvre) des mesures correctives appropriées, dans la mesure nécessaire pour :

(a) résoudre la réclamation ;

(b) veiller au respect des BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé ; et

(c) éviter toute récurrence des faits ayant donné lieu à la réclamation.

10 Transmission d'une réclamation au niveau supérieur par la Personne concernée

10.1 Si la réclamation est rejetée, ou si la Personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application (le cas échéant), celle-ci peut contacter le Délégué à la protection des données du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessus. Le Délégué à la protection des données du Groupe mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour résoudre la réclamation, conformément à la présente procédure.

10.2 Outre leur droit d'introduire une réclamation auprès du ou des Responsable(s) de Traitement Nestlé relevant du champ d'application ou du Délégué à la protection des données du Groupe, les Personnes concernées peuvent également déposer une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente ou saisir tout tribunal compétent conformément à l'Article 26.2 des BCR applicables au Responsable du traitement Nestlé.

Annexe 4 - Articles 12, 13 & 14 du RGPD

La présente Annexe 4 expose le texte des Articles 12, 13 et 14 du RGPD. Certains termes définis ont été modifiés pour correspondre aux définitions utilisées dans les présentes BCR applicables au Responsable de traitement, sinon le texte est inchangé. Veuillez noter que les références aux Articles de la présente Annexe 4 sont des références aux Articles du RGPD.

Article 12 du RGPD

Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la Personne concernée

- 1 Le Responsable du traitement Nestlé prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux Articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des Articles 15 à 22 et de l'Article 34 en ce qui concerne le Traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la Personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.
- 2 Le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application facilite l'exercice des droits conférés à la Personne concernée au titre des Articles 15 à 22. Dans les cas visés à l'Article 11, paragraphe 2, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ne refuse pas de donner suite à la demande de la Personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les Articles 15 à 22, à moins que le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la Personne concernée.
- 3 Le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des Articles 15 à 22 à la Personne concernée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application informe la Personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la Personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la Personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

- 4 Si le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ne donne pas suite à la demande de la Personne concernée, il en informe celle-ci sans délai et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de Contrôle et de former un recours juridictionnel.
- 5 Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des Articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des Articles 15 à 22 et de l'Article 34. Lorsque les demandes d'une Personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application peut soit :
- (a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou
 - (b) refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.
- 6 Sans préjudice de l'Article 11, lorsque le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux Articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la Personne concernée.
- 7 Les informations à communiquer aux Personnes concernées en application des Articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du Traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.
- 8 La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'Article 92, aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d'icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées.

Article 13 du RGPD

Informations à fournir lorsque des Données à caractère personnel sont collectées auprès de la Personne concernée

- 1 Lorsque des Données à caractère personnel relatives à une Personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- (a) l'identité et les coordonnées du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application et, le cas échéant, du représentant du Responsable du

traitement Nestlé relevant du champ d'application ;

- (b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- (c) les finalités du Traitement auquel sont destinées les Données à caractère personnel pertinentes ainsi que la base juridique du traitement ;
- (d) lorsque le Traitement est fondé sur l'Article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ou par un tiers ;
- (e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des Données à caractère personnel ;
- (f) le cas échéant, le fait que le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a l'intention d'effectuer un transfert de Données à caractère personnel vers un Pays Tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'Article 46 ou 47, ou à l'Article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2 En plus des informations visées au paragraphe 1, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit à la Personne concernée, au moment où les Données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un Traitement équitable et transparent :

- (a) la durée de conservation des Données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- (b) l'existence du droit de demander au Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du Traitement relatif à la Personne concernée, ou du droit de s'opposer au Traitement et du droit à la portabilité des données ;
- (c) lorsque le Traitement est fondé sur l'Article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'Article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- (d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- (e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de Données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la Personne concernée est tenue de fournir les Données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; et

(f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'Article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce Traitement pour la Personne concernée.

3 Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un Traitement ultérieur des Données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les Données à caractère personnel ont été collectées, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit au préalable à la Personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4 Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la Personne concernée dispose déjà de ces informations.

Article 14 du RGPD

Informations à fournir lorsque les Données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la Personne concernée

1 Lorsque les Données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la Personne concernée, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :

(a) l'identité et les coordonnées du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application et, le cas échéant, du représentant du Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ;

(b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

(c) les finalités du Traitement auquel sont destinées les Données à caractère personnel pertinentes ainsi que la base juridique du Traitement ;

(d) les catégories de Données à caractère personnel concernées ;

(e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des Données à caractère personnel ; et

(f) le cas échéant, le fait que le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un Pays Tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'Article 46 ou 47, ou à l'Article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

- 2 En plus des informations visées au paragraphe 1, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit à la Personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un Traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :
- (a) la durée de conservation des Données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - (b) lorsque le Traitement est fondé sur l'Article 6, paragraphe 1, point f), les Intérêts Légitimes poursuivis par le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application ou par un tiers ;
 - (c) l'existence du droit de demander au Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du Traitement relatif à la personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au Traitement et du droit à la portabilité des données ;
 - (d) lorsque le Traitement est fondé sur l'Article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'Article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
 - (e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
 - (f) la source d'où proviennent les Données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ; et
 - (g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'Article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce Traitement pour la Personne concernée.
- 3 Le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 :
- (a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les Données à caractère personnel pertinentes, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les Données à caractère personnel sont Traitées ;
 - (b) si les Données à caractère personnel pertinentes doivent être utilisées aux fins de la communication avec la Personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite Personne concernée ; ou
 - (c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les Données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

- 4 Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un Traitement ultérieur des Données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les Données à caractère personnel ont été obtenues, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application fournit au préalable à la Personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 5 Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :
- (a) la Personne concernée dispose déjà de ces informations ;
 - (b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le Traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'Article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent Article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;
 - (c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le Responsable du traitement Nestlé relevant du champ d'application est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la Personne concernée ; ou
 - (d) les Données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Annexe 5 - Mesures supplémentaires

Les Sociétés affiliées de Nestlé relevant du champ d'application s'assureront que les Données à caractère personnel pertinentes sont Traitées conformément aux exigences suivantes :

1. Les dispositions des Exigences de sécurité de Nestlé pour les Données à caractère personnel pertinentes s'appliquent, adaptées au risque associé au Traitement concerné.
2. En plus des dispositions des Exigences de sécurité de Nestlé pour les Données à caractère personnel pertinentes, chaque Société affiliée de Nestlé relevant du champ d'application doit, en ce qui concerne les Données à caractère personnel pertinentes :
 - (a) documenter et enregistrer les demandes d'accès reçues des autorités publiques, ainsi que la réponse fournie, le raisonnement juridique et les acteurs concernés, et fournir cette documentation à la Partie coordonnatrice sur demande écrite ;
 - (b) dans le cas où elle reçoit une ordonnance ou une obligation légale de divulguer des Données à caractère personnel pertinentes (une « Ordonnance ») :
 - (i) examiner la légalité de cette Ordonnance et la contester (y compris par le biais de mesures provisoires) si elle conclut qu'il y a lieu de le faire, documenter les mesures prises pour analyser et contester l'Ordonnance, et fournir cette documentation à la Partie coordonnatrice sur demande écrite ; et
 - (ii) informer l'autorité publique requérante de l'incompatibilité de l'ordonnance avec les garanties prévues par les présentes BCR applicables au Responsable du traitement, de documenter les mesures prises pour notifier cette autorité publique et de fournir cette documentation à la Partie coordonnatrice sur demande écrite ; et
 - (c) d'une manière appropriée et en temps opportun impliquer, et donner accès aux informations au Délégué à la protection des données local (ou, sur demande écrite, au Bureau de protection des données du Groupe) et aux services d'audit juridique et interne de Nestlé, sur les questions relatives au transfert des Données à caractère personnel pertinentes en vertu des présentes BCR applicables au Responsable du traitement.